

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 17 MAI 2021

Sous la présidence de M. Olivier LECERF
M. le Président ouvre la séance à 20H06

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mmes GELDOLF, STASSEN,
Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale, MM. THIEL,
DELL'OLIVO, Mme ROBERTY, M. DELMOTTE, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes
PICCHIETTI, DELIÉGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN,
MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, MM. NOËL, AZZOUZ,
Mme KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, Mme SERVAIS, MM. NEARNO,
REINA, Mme CARBONETTI, Conseillers, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusés : MM. DECERF, GROSJEAN, Échevins, MM. CULOT et BELLI, Membres.

Le procès-verbal de la séance du 26 avril 2021, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu, sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des courriers sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance. Ces demandes émanent de Mme ROBERTY, MM. ANCION et ROBERT, et font l'objet des points 31.1 à 31.4.

OBJET N° 1 : Modification et coordination des statuts de la régie communale autonome (r.c.a.) ERIGES.

Vu l'e-mail du 5 mai 2021 par lequel la régie communale autonome (r.c.a.) ERIGES transmet l'extrait du procès-verbal de la séance de son conseil d'administration du 5 mai 2021 relatif à la modification de l'article 2 de ses statuts, rendue nécessaire suite à sa capitalisation 2021 par une prise de participation de la Ville de SERAING d'un montant de 860.000 € décidée par délibération du conseil communal du 1er mars 2021 ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538 et 561, rendus applicables aux régies communales autonomes par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1231-4 à L1231-12 régissant les régies communales autonomes et l'article L3131-1, paragraphe 4, 4° relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des communes émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;

Vu sa délibération n° 6 du 14 novembre 2005 portant création d'une régie communale autonome (r.c.a.), arrêtant les statuts de cette dernière et définissant l'objet et le cadre de sa mission, approuvée par la Députation permanente du conseil provincial de LIEGE, en sa séance du 22 décembre 2005 ;

Vu sa délibération n° 4 du 23 février 2015 modifiant et coordonnant les statuts de la r.c.a. ERIGES afin de permettre la création d'un capital statutaire, approuvée par arrêté ministériel du 23 mars 2015 ;

Vu sa délibération n° 6 du 23 mars 2015 relative à la constitution du capital de la r.c.a. ERIGES (année 2015) pour un montant de 2.522.000 € ;

Vu sa délibération n° 9 du 15 février 2016 relative à la constitution du capital de la r.c.a. ERIGES (année 2016), pour un montant de 769.533 € ;

Vu sa délibération n° 1 du 16 octobre 2017 relative à la constitution du capital de la r.c.a. ERIGES (année 2017), pour un montant de 860.000 € ;

Vu sa délibération n° 24 du 19 juin 2018 relative à la constitution du capital de la r.c.a. ERIGES (année 2018), pour un montant de 1.080.000 € ;

Vu sa délibération n° 4 du 25 février 2019 relative à la constitution du capital de la r.c.a. ERIGES (année 2019), pour un montant de 790.000 € ;

Vu sa délibération n° 5 du 17 février 2020 relative à la constitution du capital de la r.c.a. ERIGES (année 2020), pour un montant de 1.155.000 € ;

Vu sa délibération n°1 du 1er mars 2021 relative à la constitution du capital de la r.c.a. ERIGES (année 2021), pour un montant de 860.000 € ;

Vu sa délibération n° 5 du 8 juin 2020 arrêtant le texte coordonné des statuts, approuvée par les autorités de tutelle par expiration du délai légal ;

Considérant la décision rendue en date du 10 mars 2015 par le Service des décisions anticipées (S.D.A.), transmise à la Ville de SERAING par sa r.c.a. ERIGES et prévoyant que :

- le capital d'ERIGES sera considéré comme du capital fiscalement libéré au sens de l'article 184 CIR et sera constitué à la fois d'apports en numéraire et en nature ;
- les montants comptabilisés au titre de "subside en capital" constitueront des réserves taxées au premier jour de la période imposable à partir de laquelle ERIGES sera assujettie à l'I.S.O.C. ;
- les "subsides futurs" de la Ville de SERAING, réalisés sous forme d'apports en capital et portant sur des biens immeubles nécessaires à la réalisation des objectifs d'ERIGES, bénéficieront de la gratuité de l'enregistrement en application de l'article 161, 2° C. Enr., à condition que l'acte mentionne expressément le caractère d'utilité publique ;

Attendu que le réviseur désigné comme commissaire aux comptes de la r.c.a. ERIGES pour les années 2016 à 2018 a conseillé, lors de l'établissement de la clôture des comptes 2016, que le montant du capital soit inscrit annuellement dans les statuts de la r.c.a. ERIGES, ce qui nécessite donc, outre la délibération annuelle décidant de la capitalisation via prise de participation de la Ville de SERAING, une délibération relative à la modification desdits statuts ;

Considérant que la r.c.a. ERIGES indique dans l'extrait du procès-verbal de son conseil d'administration du 8 septembre 2017 : *"avoir sollicité l'avis de l'avocat fiscaliste qui a introduit et suivi la procédure auprès du SDA qui, par retour de mail du 21.06.2017, explique que même si les statuts actuels respectent les conditions de la décision du SDA à savoir l'existence d'un capital dans la comptabilité ressort des statuts et qu'une décision du Conseil de diminuer le capital serait soumise à l'approbation du Gouvernement wallon, une décision d'inscrire le montant dans les statuts permettra d'expliquer les écritures comptables et d'écartier toute équivoque"* ;

Considérant que le conseil d'administration de la r.c.a. ERIGES du 4 mai 2021 a approuvé la modification statutaire inscrivant le montant du capital pour l'année 2021 dans les statuts ;

Attendu dès lors que la r.c.a. ERIGES propose au conseil communal d'adapter l'article 2 de ses statuts afin d'y mentionner le montant de la capitalisation, et ce, annuellement, à chaque prise de participation ;

Vu la décision du collège communal du 7 mai 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 35, de modifier l'article 2 des statuts de la régie communale autonome R.C.A. ERIGES par le remplacement du dernier paragraphe qui sera libellé comme suit : "*Pour l'année 2021, la prise de participation de la Ville de Seraing est de 860.000,00 €, en vertu de la délibération n° 1 du Conseil communal du 1er mars 2021. Dès cette prise de participation effective par la Ville de Seraing, le montant total du capital de la RCA ERIGES est de 8.654.033,00 €*",

ARRÊTE

comme suit, par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 35, le texte des statuts coordonnés de la régie communale autonome (r.c.a.) ERIGES :

Régie communale autonome ERIGES [CC 17 mai 2021]

STATUTS COORDONNES

Version de base : Conseil communal du 14.11.2005

Approbation : Députation permanente du 22.12.2005

Modification : Conseil communal du 11.09.2006

Modification : Conseil communal du 25.01.2007

Modification : Conseil communal du 20.10.2008

Modification : Conseil communal du 12.11.2012

Modification : Conseil communal du 23.02.2015

Modification : Conseil communal du 14.09.2015

Modification : Conseil communal du 16.10.2017

Modification : Conseil communal du 19.06.2018

Modification : Conseil communal du 22.10.2018

Modification : Conseil communal du 25.02.2019

Modification : Conseil communal du 08.06.2020

Modification : Conseil communal du 17.05.2021

Contenu

I. Définitions. 7

ARTICLE 1.-. 7

II. Objet, dénomination, capital, siège social et durée. 7

ARTICLE 2.-. 7

ARTICLE 3.-. 8

ARTICLE 4.-. 8

III. Organes de gestion et de contrôle. 8

1. Généralités. 8

ARTICLE 5.-. 8

2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats. 8

ARTICLE 6.-. 8

3. Durée et fin des mandats. 9

ARTICLE 7.-. 9

ARTICLE 8.-. 9

ARTICLE 9.-. 9

ARTICLE 10.-. 9

ARTICLE 11.-. 9

ARTICLE 12.-. 10

ARTICLE 13.-. 10

ARTICLE 14.-. 10

4. Des incompatibilités. 10

ARTICLE 15.-. 10

ARTICLE 16.-. 10

ARTICLE 17.-. 11

ARTICLE 18.-. 11

5. De la vacance. 11

ARTICLE 19.-. 11

6. Des interdictions. 12

ARTICLE 20.-. 12

IV. Règles spécifiques au conseil d'administration. 12

1. Composition du conseil d'administration (C.A.). 12

- ARTICLE 21.-. 12
ARTICLE 22.-. 12
2. Mode de désignation des membres conseillers communaux. 12
ARTICLE 23.-. 12
3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux. 13
ARTICLE 24.-. 13
ARTICLE 25.-. 13
4. Du président et du vice-président. 14
ARTICLE 26.-. 14
ARTICLE 27.-. 14
5. Du secrétaire. 14
ARTICLE 28.-. 14
6. Pouvoirs. 14
ARTICLE 29.-. 14
- V. Règles spécifiques au bureau exécutif. 14
1. Mode de désignation. 14
ARTICLE 30.-. 14
ARTICLE 31.-. 15
2. Pouvoirs. 15
ARTICLE 32.-. 15
3. Relations avec le conseil d'administration. 15
ARTICLE 33.-. 15
ARTICLE 34.-. 15
ARTICLE 35.-. 15
4. Relations avec le titulaire de la fonction dirigeante locale. 15
ARTICLE 36.-. 15
- VI. Règles spécifiques au collège des commissaires. 15
1. Mode de désignation. 15
ARTICLE 37.-. 15
2. Pouvoirs. 16
ARTICLE 38.-. 16
ARTICLE 39.-. 16
3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie. 16
ARTICLE 40.-. 16
- VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration. 16
1. De la fréquence des séances. 16
ARTICLE 41.-. 16
2. De la convocation aux séances. 16
ARTICLE 42.-. 16
ARTICLE 43.-. 16
ARTICLE 44.-. 17
ARTICLE 45.-. 17
3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration. 18
ARTICLE 46.-. 18
4. De la présidence des séances. 18
ARTICLE 47.-. 18
ARTICLE 48.-. 19
5. Des oppositions d'intérêt. 19
ARTICLE 49.-. 19
6. Des experts. 19
ARTICLE 50.-. 19
7. De la police des séances. 19
ARTICLE 51.-. 19
8. De la prise de décisions. 19
ARTICLE 52.-. 19
ARTICLE 53.-. 19
ARTICLE 54.-. 20
9. Du procès-verbal de séance. 20
ARTICLE 55.-. 20
- VIII. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif. 20
1. Fréquence des séances. 20
ARTICLE 56.-. 20
2. Des oppositions d'intérêt. 21
ARTICLE 57.-. 21
3. Du quorum des présences. 21
ARTICLE 58.-. 21

- 4. Des experts. 21
ARTICLE 59.-. 21
- 5. Du règlement d'ordre intérieur. 21
ARTICLE 60.-. 21
- IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires. 21
 - 1. Fréquence des réunions. 21
ARTICLE 61.-. 21
 - 2. Indépendance des commissaires. 21
ARTICLE 62.-. 21
 - 3. Des experts. 22
ARTICLE 63.-. 22
 - 4. Du règlement d'ordre intérieur. 22
ARTICLE 64.-. 22
- X. Relations entre la régie et le conseil communal 22
 - 1. Plan d'entreprise et rapport d'activités. 22
ARTICLE 65. 22
ARTICLE 66. 22
ARTICLE 67. 22
 - 2. Droit d'interrogation et de consultation du conseil communal 23
ARTICLE 68.-. 23
 - 3. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs. 24
ARTICLE 69.-. 24
 - 4. Rapport des conseillers communaux. 24
ARTICLE 70. 24
 - 5. Rapport de rémunération. 24
ARTICLE 71.-. 24
- XI. Publicité et transparence de la régie. 25
ARTICLE 72.-. 25
- XII. Moyens d'action. 25
 - 1. Généralités. 25
ARTICLE 73. 25
ARTICLE 74.-. 26
 - 2. Des actions judiciaires. 26
ARTICLE 75. 26
- XIII. Comptabilité. 26
 - 1. Généralités. 26
ARTICLE 76. 26
ARTICLE 77.-. 26
ARTICLE 78.-. 26
- XIV. Personnel 26
 - 1. Généralités. 26
ARTICLE 79. 26
 - 2. Des interdictions. 26
ARTICLE 80.-. 26
 - 3. Des experts occasionnels. 27
ARTICLE 81.-. 27
- XV. Dissolution. 27
 - 1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution. 27
ARTICLE 82.-. 27
ARTICLE 83.-. 27
ARTICLE 84. 27
 - 2. Du personnel 27
ARTICLE 85.-. 27
- XVI. Dispositions diverses. 27
 - 1. Délégation de signature. 27
ARTICLE 86.-. 27
 - 2. Devoir de discrétion. 27
ARTICLE 87.-. 27

- I. Définitions

ARTICLE 1.- Dans les présents statuts, on entend par :

- régie : la régie communale autonome ;
- organes de gestion : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie ;
- organe de contrôle : le collège des commissaires ;

- mandataires : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif, du collège des commissaires ;
- CDLD : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- LCS : les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

- II. Objet, dénomination, capital, siège social et durée

ARTICLE 2.- La régie communale autonome a pour objet :

- l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles.
- la gestion de la partie du patrimoine immobilier de la commune dont elle assume la maîtrise d'ouvrage déléguée.
- l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping;
- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
- l'exploitation de marchés publics;
- l'organisation d'événements à caractère public;

Ces opérations seront menées [sur l'ensemble du territoire communal sérésien.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

Elle peut aussi prendre des participations directes ou indirectes dans les sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé (filiales) dont l'objet social est compatible avec son objet.

Quelle que soit l'importance des apports de diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

La RCA dispose d'un capital, constitué par des apports réalisés par la ville de SERAING.

Ces apports seront réalisés en numéraire ou en nature, et notamment sous forme de biens immeubles.

Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du conseil communal, approuvé par le Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1, §1, 1° et L3131-1, §4, 4° du Code de démocratie locale.

Pour l'année 2021, la prise de participation de la Ville de Seraing est de 860.000,00 €, en vertu de la délibération n° 1 du Conseil communal du 1er mars 2021. Dès cette prise de participation effective par la Ville de Seraing, le montant total du capital de la RCA ERIGES est de 8.654.033,00 €

ARTICLE 3.- Dénomination de la régie communale autonome : ERIGES

ARTICLE 4.- Le siège social et le siège d'exploitation sont établis rue Cockerill 40/41 à 4100 SERAING. Ils pourront être transférés en tout autre lieu sur le territoire de la Ville de SERAING, sur décision du conseil d'administration.

- III. Organes de gestion et de contrôle

1. Généralités

ARTICLE 5. - La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

L'assemblée générale de la régie est le Conseil Communal.

2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats

ARTICLE 6.- Paragraphe 1er. Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit, à l'exception du mandat de commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés, en début de charge, par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises (lois coordonnées sur les sociétés commerciales, article 64ter).

Paragraphe 2. Par dérogation au paragraphe premier, le conseil d'administration pourra décider, selon les règles et les plafonds établis légalement au sein du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la rémunération des mandats exercés au sein de la régie, lorsque cette dernière aura atteint l'autonomie financière à l'exception de mandats dérivés exercés au sein de la régie par le titulaire d'un mandat originaire exécutif qui sont exercés à titre gratuit.

3. Durée et fin des mandats

ARTICLE 7.- Paragraphe 1er. Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire - réviseur, ont une durée égale à la législature communale.

Le mandat du commissaire - réviseur a une durée de trois ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Paragraphe 2. Tous les mandats sont renouvelables.

ARTICLE 8.- Outre le cas visé à l'article 7, paragraphe 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

ARTICLE 9.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

ARTICLE 10.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de trois séances successives de l'organe dans lequel il siège.

ARTICLE 11.- Paragraphe 1er. A l'exception du commissaire - réviseur, lequel est soumis aux dispositions des LCS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

Paragraphe 2. La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

ARTICLE 12.- Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

ARTICLE 13.- Paragraphe 1er. A l'exception du commissaire - réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par les LCS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Paragraphe 2. Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être, à sa demande, entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

Paragraphe 3. Les membres du bureau exécutif ne peuvent être révoqués par le conseil d'administration que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

ARTICLE 14.- Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder quatre mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de quatre mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

4. Des incompatibilités

ARTICLE 15.- Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la Ville, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

ARTICLE 16.- Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

ARTICLE 17.- Ne peuvent être mandataires des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres du Collège provincial ;
- les greffiers provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes ;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article L1125-2, CDLD ;
- les receveurs de Centres publics d'action sociale ;

- les receveurs régionaux.

ARTICLE 18.- Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

5. De la vacance

ARTICLE 19.- En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

6. Des interdictions

ARTICLE 20.- En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

• IV. Règles spécifiques au conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration (C.A.)

ARTICLE 21.- Paragraphe 1er. Le conseil d'administration est composé de maximum douze membres.

Paragraphe 2. En vertu de l'article L1231-5, paragraphe 2, alinéa 3, CDLD, la majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal.

ARTICLE 22.- Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la Ville s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

ARTICLE 23.- Le conseil communal désigne en son sein les membres du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté, conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Lorsqu'un conseiller communal membre du C.A. perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

ARTICLE 24.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le conseil d'administration.

Ils sont désignés par le conseil communal.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 à L1122-28 du CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

ARTICLE 25.- Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4. Du président et du vice-président

ARTICLE 26.- Le Conseil d'administration choisit un président et éventuellement un vice-président parmi ses membres, après un vote à la majorité simple.

ARTICLE 27.- La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président ou, le cas échéant, à l'administrateur le plus âgé.

5. Du secrétaire

ARTICLE 28.- Le conseil d'administration peut désigner, en qualité de secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

6. Pouvoirs

ARTICLE 29.- Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie.

Ses décisions sont soumises à l'exécution du bureau exécutif.

Toutefois, il peut déléguer ses pouvoirs au bureau exécutif sur toute question nécessitant un traitement diligent.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la passation de contrats de location de plus de neuf ans ;

- la conclusion de droits d'emphytéose ;

• V. Règles spécifiques au bureau exécutif

1. Mode de désignation

ARTICLE 30.- Le bureau exécutif est composé au maximum de trois administrateurs, en ce compris le président et le vice-président éventuel, choisis par le conseil d'administration en son sein.

ARTICLE 31.- Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration.

2. Pouvoirs

ARTICLE 32.- Les membres du bureau exécutif, ou à défaut son Président, sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration [de la représentation quant à cette exécution]-ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration. Le président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix au bureau exécutif, sa voix est prépondérante.

3. Relations avec le conseil d'administration

ARTICLE 33.- Les pièces relatives à l'exécution des décisions du Conseil d'administration par le bureau exécutif sont tenues à la disposition des administrateurs.

Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au plus prochain conseil d'administration.

ARTICLE 34.- Les délégations sont toujours révocables ad nutum.

ARTICLE 35.- Le président et le vice- président éventuel du bureau exécutif ne perçoivent aucune rémunération pour cette gestion journalière

4. Relations avec le titulaire de la fonction dirigeante locale

ARTICLE 36.- Le titulaire de la fonction dirigeante locale est la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée, sous contrat de travail ou sous statut dans la régie.

Un règlement d'ordre intérieur est arrêté par le bureau exécutif sur la délégation au titulaire de la fonction dirigeante locale.

• VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

1. Mode de désignation

ARTICLE 37.- Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie. Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

2. Pouvoirs

ARTICLE 38.- Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

ARTICLE 39.- Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

ARTICLE 40.- Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

• VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

1. De la fréquence des séances

ARTICLE 41.- Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

2. De la convocation aux séances

ARTICLE 42.- La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, au vice-président.

ARTICLE 43.- Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son vice-président est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

ARTICLE 44.- Le conseil d'administration délibère uniquement si la majorité de leurs membres en fonction sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

ARTICLE 45.- Les séances du Conseil d'Administration seront convoquées par voie de mail, au plus tard 7 jours calendrier avant la date retenue.

Le délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

Toutefois, en cas d'urgence impérieuse ne permettant pas le respect des délais ci-avant prescrits, le Président ou son remplaçant pourra convoquer les membres du conseil d'administration sans délai. Cependant, pour que le ou les point(s) relevant de l'urgence puisse(nt) être débattu(s), il faut au préalable que l'urgence soit reconnue par les deux tiers au moins des membres présents, ceux-ci étant néanmoins soumis au quorum fixé à l'article 43 supra.

Les membres du Conseil d'Administration communiquent leurs adresses mails et changements d'adresse mail au secrétariat du Conseil d'Administration.

Les pièces utiles à la tenue du Conseil d'Administration sont :

- Soit attachées en pièce jointe du mail adressé aux Administrateurs ;
- Soit disponibles en téléchargement sur un serveur dont l'adresse est communiquée aux membres du Conseil d'Administration ;
- Soit consultables sur simple demande au siège de la régie, sous réserve des dispositions particulières concernant les questions de personnes.

L'ensemble des points abordés par le Conseil d'Administration sont repris à l'ordre du jour. Toutefois, l'ordre du jour est réputé complet, même s'il n'en comporte pas la mention expresse, pour tous les actes et décisions relatifs à la gestion courante, usuelle ou urgente d'ERIGES.

Les Administrateurs sont avisés de ce que chaque séance implique la mise à l'ordre du jour de nombreuses décisions d'ordres et d'importances divers pour la bonne mise en œuvre de l'opération PRIMO et dont la fixation préalable est bien souvent impossible ou parcellaire. Les Administrateurs sont cependant avisés de ce qu'ils ont toujours le loisir d'obtenir des précisions sur les points dont il est vraisemblable et prévisible qu'ils seront abordés lors de la séance.

Tout membre peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, étant entendu :

- Que toute proposition n'entrant pas dans l'ordre du jour soumis doit être remise au secrétariat du Conseil d'Administration au moins 3 jours francs avant la réunion ;
- Qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil d'Administration.

Le secrétariat transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres. Le cas échéant, les modifications proposées à l'ordre du jour sont soumises au vote du Conseil d'Administration.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son vice-président.

Lorsque le président ou, en son absence, son vice-président, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son vice-président au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son vice-président transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

ARTICLE 46.- Toutes les pièces utiles telles que le rapport d'activités et tous les documents y afférents, le plan d'entreprise, le contrat de gestion, les modifications statutaires se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

4. De la présidence des séances

ARTICLE 47.- Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président, à défaut le vice-président ou l'administrateur le plus âgé.

ARTICLE 48.- Le président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 27.

5. Des oppositions d'intérêt

ARTICLE 49.- L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

6. Des experts

ARTICLE 50.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie, et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

7. De la police des séances

ARTICLE 51.- La police des séances appartient au président ou à son vice-président ou à l'administrateur le plus âgé.

Pour le surplus, le Conseil d'administration arrête son règlement d'ordre intérieur.

8. De la prise de décisions

ARTICLE 52.- Le Conseil d'administration ne délibère uniquement si la majorité de leurs membres en fonction sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 53.- Paragraphe 1er. Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute.

Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Paragraphe 2. Pour les questions de personnes, le vote est secret.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

ARTICLE 54.- Après chaque vote, le président ou le vice-président proclame le résultat.

9. Du procès-verbal de séance

ARTICLE 55.- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins sept jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, le vice-président ou l'administrateur le plus âgé. Il est conservé dans les archives de la régie.

Tous les courriers manifestant une décision consignée au procès-verbal du Conseil d'Administration sont soumis à la signature du Président du Conseil d'Administration ou de la Direction de la régie avec la mention « extrait de PV certifié conforme ».

• VIII. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif

1. Fréquence des séances

ARTICLE 56.- Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Des oppositions d'intérêt

ARTICLE 57.- L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

3. Du quorum des présences

ARTICLE 58.- Le bureau exécutif ne délibère uniquement si la majorité de leurs membres en fonction sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration.

4. Des experts

ARTICLE 59.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le bureau exécutif peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie, et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

5. Du règlement d'ordre intérieur

ARTICLE 60.- Pour le surplus, le bureau exécutif arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

• IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

1. Fréquence des réunions

ARTICLE 61.- Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Indépendance des commissaires

ARTICLE 62.- Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

3. Des experts

ARTICLE 63.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts.

Elles n'ont pas voix délibérative.

4. Du règlement d'ordre intérieur

ARTICLE 64.- Pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

• X. Relations entre la régie et le conseil communal

1. Plan d'entreprise et rapport d'activités

ARTICLE 65.- Le conseil d'administration conclut avec le conseil communal un contrat de gestion. Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Il est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Y seront joints: le bilan de la régie, les comptes et les rapports du collège des commissaires

ARTICLE 66.- Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion. Il fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

ARTICLE 67.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

2. Droit d'interrogation et de consultation du conseil communal

ARTICLE 68.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être déposée pour le prochain conseil communal.

Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant), qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de deux mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de deux mois.

Conformément à l'article L6431-1 §1^{er} CDLD, les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle peuvent être consultés au siège de la régie par les conseillers communaux, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Conformément à l'article L6431-1 §5, sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment avec le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de la régie dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient, peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège de la régie, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle.

La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal.

3. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs

ARTICLE 69.- Principe

Le conseil communal approuve les comptes annuels de la régie.

Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

4. Rapport des conseillers communaux

ARTICLE 70.- Principe

Le conseiller désigné par une commune pour la représenter au sein du conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque la commune dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Le ou les rapports visés à l'alinéa 1^{er} sont soumis au conseil communal. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile.

Le conseil communal règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.

Rapport de rémunération

ARTICLE 71.- Principe

Le conseil d'administration établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale conformément à l'article L6421 -1.

Ce rapport contient également la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le président du conseil d'administration transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année :

- Au Gouvernement wallon ;
- Au Conseil communal
- XI. Publicité et transparence de la régie

ARTICLE 72.- PRINCIPE

La régie tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :

1° une présentation synthétique de la raison d'être de l'organisme et de sa mission;

2° la liste de la ou des communes associées et autres associés, la liste de ses organes décisionnels ou consultatifs ainsi que leurs compétences;

3° le nom des membres de ces organes et s'ils représentent une commune ou un autre organisme public;

- 4° l'organigramme de l'organisme et l'identité du titulaire de la fonction dirigeante locale;
- 5° les participations détenues dans d'autres structures ou organismes;
- 6° le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion;
- 7° les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires ;
- 8° les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.

- XII. Moyens d'action

- 1. Généralités

ARTICLE 73.- La Ville affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 74.- La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

- 2. Des actions judiciaires

ARTICLE 75.- Le Président représente la régie en justice soit en demandant, soit en défendant.

- XIII. Comptabilité

- 1. Généralités

ARTICLE 76.- La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

ARTICLE 77.- L'exercice social finit le 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 2006.

ARTICLE 78.- Le directeur financier ne peut pas être comptable de la régie.

- XIV. Personnel

- 1. Généralités

ARTICLE 79.- Le personnel de la régie est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Sauf la faculté de déléguer ce pouvoir au bureau exécutif, le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel.

- 2. Des interdictions

ARTICLE 80.- Un conseiller communal de la Ville créatrice de la régie ne peut pas être membre du personnel de la régie.

- 3. Des experts occasionnels

ARTICLE 81.- Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

- XV. Dissolution

- 1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

ARTICLE 82.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

ARTICLE 83.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

ARTICLE 84.- Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la Ville ou un repreneur éventuel. La Ville, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la régie.

- 2. Du personnel

ARTICLE 85.- Le personnel de la régie autonome sera repris par la commune.

- XVI. Dispositions diverses

- 1. Délégation de signature

ARTICLE 86.- Les délégations de signature font l'objet d'une décision du Conseil d'administration.

- 2. Devoir de discrétion

ARTICLE 87.- Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion,

CHARGE

le service juridique de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, en vue de son approbation, ainsi qu'à la régie communale autonome (r.c.a.) ERIGES.

Mme BERNARD rejoint la séance

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui

- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 2 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 28 avril 2021 et le courriel du 29 avril 2021 par lesquels la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que le lien pour télécharger les annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des a.s.b.l. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu le décret du 14 janvier 2021 modifiant les articles 1er, 2 et 3 du décret du 1er octobre 2020 susvisé pour prolonger ses effets jusqu'au 31 mars 2021 ;

Vu le décret du 1er avril 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 susvisé pour prolonger ses effets jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge le 13 décembre 2011 sous le numéro 0186791 et modifiés en dernier lieu le 20 février 2020 sous le numéro 0028663 ;

Vu sa délibération n° 8 du 14 octobre 2013 portant sur la prise de participation de la Ville de SERAING au capital de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO), approuvée par arrêté du 20 novembre 2013 de M. le Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu sa délibération n° 8 du 25 février 2019 désignant en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mmes Patricia STASSEN, Julie GELDOLF, MM. Nsumbu VUVU, Grégory NAISSE et Hervé NOEL ;

Attendu que l'intercommunale précise que "Compte tenu de la prolongation des mesures établie par le décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale se déroulera avec présence physique, dans le respect des règles sanitaires et du décret du 1er octobre 2020 de la manière suivante :

- la présence physique est possible moyennant une inscription préalable auprès de l'intercommunale ;
- le lieu de convocation de l'assemblée générale est un lieu permettant de respecter la norme de distanciation sociale, le port du masque est obligatoire et les gestes barrière doivent être respectés ;
- l'assemblée générale se déroulera avec la présence physique du Président et du Directeur général ;
- la séance de l'Assemblée générale sera diffusée en ligne. Le lien sera publié sur le site internet d'iMio 48 h avant l'assemblée générale.

La présence physique d'un délégué de la commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire, l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Les villes et communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumés s'abstenir. Nous leur recommandons de ne pas envoyer de délégués qui en tout état de cause ne pourraient pas prendre part au vote.

Si le conseil communal souhaite être présent, nous vous invitons à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, il est vivement recommandé de ne pas envoyer de délégué";

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1er § 3 du décret 1er octobre 2020 susvisé, s'il est recouru à des procurations données à des mandataires, l'article L1523-12, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'applique pas et qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, § 1er, alinéa 1er du même Code est obligatoire ;

Attendu que, dans ce cas, il n'est dès lors pas permis aux délégués de procéder à un vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1er § 4 du décret 1er octobre 2020 susvisé si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Attendu qu'au vu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19 et afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués, il se justifie de décider de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 22 juin 2021 ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 7 mai 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

DÉCIDE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 35, conformément à l'article 1er § 4 du décret 1er octobre 2020 susvisé, de ne pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 22 juin 2021, afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO).

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 3 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.a. RESA à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier et le courriel du 30 avril 2021, par lesquels la s.a. RESA convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 2 juin 2021, en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes et apporte des précisions quant aux modalités pratiques relatives à la tenue de celle-ci ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 437 et suivants relatifs aux sociétés anonymes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des a.s.b.l. communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu le décret du 14 janvier 2021 modifiant les articles 1er, 2 et 3 du décret du 1er octobre 2020 susvisé pour prolonger ses effets jusqu'au 31 mars 2021 ;

Vu le décret du 1er avril 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 susvisé pour prolonger ses effets jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juin 2019 sous le n° 0081917 ;

Vu sa délibération n° 6 du 29 avril 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain DECERF, Kamal AZZOUZ, Damien ROBERT, Mmes Laura CRAPANZANO et Déborah GERADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que l'Intercommunale précise "Au vu des conditions sanitaires actuelles liées à la COVID-19 et des possibilités qui nous sont offertes par le décret du 1^{er} octobre 2020 prolongeant les mesures prises précédemment par le Gouvernement wallon en avril dernier nous vous informons que le conseil d'administration a décidé, par mesure de prudence et de précaution pour la santé de tous, d'interdire toute présence physique à cette assemblée générale. L'expression des votes se réalisera en conséquence uniquement par correspondance avec procuration donnée au Président du conseil d'administration, en qualité de mandataire unique désigné par le conseil d'administration" ;

Attendu qu'elle ajoute "Nous attirons votre attention sur le fait qu'une délibération est rendue obligatoire pour chaque associé voulant valablement voter lors de la présente assemblée. Il ne sera, dès lors, pas permis aux cinq délégués désignés de procéder à un vote libre (dans le cas où votre conseil communal n'aurait pas délibéré) ; une non-délibération équivaudra, dès lors, à une absence de représentation de la Commune à notre assemblée générale" ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 7 mai 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 35, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 2 juin 2021 de la s.a. RESA :

1. Elections statutaires : Nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires.
2. Rapport de gestion 2020 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020.
3. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
4. Approbation du rapport de rémunération 2020 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
5. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020.
6. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2020.
7. Approbation de la proposition d'affectation du résultat.
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2020.
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2020.
10. Pouvoirs,

DÉCIDE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 35, de donner, en vue de l'assemblée générale ordinaire du 2 juin 2021, procuration au Président du conseil d'administration, en qualité de mandataire unique désigné par le conseil d'administration de la s.a. RESA, afin de voter conformément aux intructions reprises ci-dessus,

TRANSMET

la présente délibération, ainsi que le formulaire de procuration dûment complété et signé, à la s.a. RESA.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 4 : Plan de pilotage - Deuxième phase - Recommandations du D.C.O.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié ;

Vu le décret de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en oeuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions, dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu sa délibération du 7 septembre 2020 désignant MM. Leonardo VENTO et Eric CAMBURSANO en qualité de délégués du pouvoir organisateur auprès du conseil de l'enseignement des communes et des provinces, dans le cadre des plans de pilotage des établissements scolaires ;

Vu sa délibération n° 20 du 28 janvier 2019 concluant une convention d'accompagnement et de suivi avec le conseil de l'enseignement des communes et des provinces (C.E.C.P.) pour chaque établissement entré dans une phase de mise en oeuvre du plan de pilotage ;

Vu sa délibération n° 15 du 7 septembre 2020 arrêtant les plans de pilotage des treize écoles entrées dans la deuxième phase ;

Considérant que les recommandations émises par le délégué au contrat d'objectifs pour l'école de la Troque (fase : 2142) ;

Attendu qu'il y a donc eu lieu de procéder à des révisions des plans de pilotage des écoles susmentionnées ;

Attendu que ces modifications ont été présentées lors des conseils de participation réunis ;

Attendu qu'elles ont été soumises à l'avis de la Commission paritaire locale en date du 6 mai 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 7 mai 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 36, conformément à la procédure décrétale et aux recommandations des délégués au contrat d'objectifs, les modifications du plan de pilotage de l'école de la Troque (fase : 2142).

M. DECERF rejoint la séance

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 5 : Demande de création de voirie introduite par la s.a GENERAL CONSTRUCTION en vue de construire six maisons d'habitation, voie de Lonneux à 4100 SERAING (BONCELLES). Prise de connaissance du résultat de l'enquête publique et décision sur la question de voirie.

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement ses articles 117 et 135 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52, ainsi que ses annexes ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Vu le dossier introduit par la s.a GENERAL CONSTRUCTION, rue de la Station 44 à 4032 CHENEE, visant à construire six maisons d'habitation sur une parcelle cadastré SERAING, douzième division, section B, n°s 559 P, 554 A et 567 C ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de LIÈGE adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987, que celui-ci n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que le dossier a été soumis à l'enquête publique prescrite par l'article 12 du décret relatif à la voirie communale ;

Vu l'enquête publique organisée du 1er au 31 mars 2021 à l'issue de laquelle quatorze réclamations ont été introduites ;

Attendu que ces réclamations sont resumées comme suit:

- densité excessive et non conforme à la zone ;
- craintes de l'impact du projet sur le ruissellement des eaux de pluie ;
- crintes de l'augmentation du charois provoqué par ce projet ;
- popose plutôt un accès par la rue Wagner ;

Attendu que ces remarques ne concernent pas la création ou la modification de la voirie ;

Vu les plans joints à la demande ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice ;

Considérant que le conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et délibérer sur les questions de voirie ;

Vu la décision du collège communal du 7 mai 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND CONNAISSANCE

des résultats de l'enquête publique réalisée du 1er au 31 mars 2021,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- de marquer son accord sur le projet de modification et d'ouverture de voirie, conformément aux plans prévus dans la demande de permis d'urbanisme déposée par la s.a GENERAL CONSTRUCTION.

ARTICLE 2.- d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- le conseil communal demande au collège communal d'envoyer, en outre, simultanément la présente délibération au Service public de Wallonie, territoire, logement, patrimoine, énergie ;
- le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- la présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 3.- la voirie dont il est question à l'article 2 sera cédée à la Ville :

- à titre gratuit ;
- après réception provisoire des travaux par la Ville ;
- sur présentation d'un plan de mesurage dressé par un géomètre agréé ;
- au terme d'un acte authentique de vente, au frais du demandeur,

PRÉCISE

que la présente délibération est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 6: Approbation du compte pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Sainte-Thérèse.

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 adaptant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Sainte-Thérèse, datée du 24 mars 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 8 avril 2021 et par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 avril 2021 réceptionnée en date du 9 avril 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 5 septembre 2019, 14 juin 2020 et 16 novembre 2020 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 avril 2021 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église Sainte-Thérèse au cours de l'exercice 2020 et, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 7 mai 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église Sainte-Thérèse pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.905,88 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.941,00 €
Recettes extraordinaires totales	953,42 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	953,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	1.307,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	5.356,57 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	8.859,30 €
Dépenses totales	6.664,21 €
Résultat comptable	2.195,09 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président propose de regrouper les votes sur les points 6 à 16. Le conseil accepte.

M. le Président présente les points.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 7 : Compte pour l'exercice 2020 de l'église protestante évangélique de Réveil de GRÂCE-HOLLOGNE. Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 adaptant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante évangélique de Réveil de GRÂCE-HOLLOGNE du 20 mars 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée et réceptionnée le 14 avril 2021, par lequel il arrête le compte pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 17 septembre 2020 ;

Attendu que le délai concernant la décision de l'organe est écoulé ;

Attendu que les totaux des montants repris sur les extraits de comptes et les pièces justificatives ne correspondent pas aux montants transcrits dans le compte ;

Attendu qu'il convient dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
18e) Chapitre I des recettes ordinaires	remboursement électricité	526,66 €	261,42 €
18f) Chapitre I des recettes ordinaires	Indemnisation assurances	5.829,76 €	6.095,00 €
5) Chapitre I des dépenses ordinaires	Electricité	1.912,00 €	1.728,00 €
6a) Chapitre I des dépenses ordinaires	Chauffage	2.918,83 €	1.208,35 €
6b) Chapitre I des dépenses ordinaires	Eau	1.147,24 €	1.232,80 €
6c) Chapitre I des dépenses ordinaires	Accueil	944,02 €	369,31 €
10) Chapitre I des dépenses ordinaires	Nettoyement de l'église	1.065,47 €	1.403,92 €
13) Chapitre I des dépenses ordinaires	Achats de meubles et ustensiles sacrés ordinaires	69,90 €	205,79 €
15) Chapitre I des dépenses ordinaires	Achat de livres liturgiques ordinaires	149,80 €	0,00 €
35a) Chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien chaudière	2.082,79 €	742,94 €
39) Chapitre II des dépenses ordinaires	Honoraires des prédicateurs	2.000,00 €	1.000,00 €
45) Chapitre II des	Papier, plumes, encre, etc.	2.208,69 €	2.145,48 €

dépenses ordinaires			
46) Chapitre II des dépenses ordinaires	Frais de téléphone, frais postaux	2.085,90 €	2.101,82 €
48) Chapitre II des dépenses ordinaires	Assurances contre incendie	1.905,65 €	1.962,19 €
50a) Chapitre II des dépenses ordinaires	école du dimanche	211,69 €	186,26 €
50b) Chapitre II des dépenses ordinaires	Cotisations Synode fédéral	4.636,02 €	7.988,22 €
50c) Chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien alarme	90,75 €	0,00 €
50d) Chapitre II des dépenses ordinaires	Frais de banque	39,20 €	42,10 €
50e) Chapitre II des dépenses ordinaires	Matériel de bureau et connexion	131,57 €	975,36 €
50f) Chapitre II des dépenses ordinaires	Matériel groupe de louange	189,35 €	0,00 €

Considérant que le compte susvisé, ainsi réformé, est conforme à la loi ;
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 mai 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 7 mai 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ÉMET

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 36 , un avis favorable sur le compte pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église protestante évangélique de Réveil de GRÂCE-HOLLOGNE.

ARTICLE 1.- Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	25.856,42 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.147,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.144,37 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	128,21 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	128,21 €
Recettes totales	25.856,42 €
Dépenses totales	23.419,75 €
Résultat comptable	2.436,67 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à l'Administration communale de GRÂCE-HOLLOGNE.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui

- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 8 : Approbation du compte pour l'exercice 2020 de l'église protestante de SERAING-CENTRE.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante de SERAING-CENTRE du 12 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée et réceptionnée le 20 avril 2021, par lequel il arrête le compte pour l'exercice 2020 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les actes de l'établissement culturel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente, en date des 14 octobre 2019, 21 août 2020 et 14 décembre 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église protestante SERAING-CENTRE au cours de l'exercice 2020 et, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Attendu que le délai concernant la décision de l'organe représentatif est écoulé,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 mai 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 7 mai 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- Le compte de l'établissement culturel de SERAING-CENTRE pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil d'administration, est approuvé comme suit après réformation et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.246,77 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	21.681,52 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	21.681,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.057,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.413,17 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	25.928,29 €
Dépenses totales	4.470,43 €
Résultat comptable	21.457,86 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement culturel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 9 : Compte pour l'exercice 2020 de l'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS. Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 adaptant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu les délibérations du conseil communal de LIÈGE des 25 mai 2020 et du 2 septembre 2020 réceptionnées par la Ville de SERAING en date du 26 avril 2021 par lesquelles il approuve le compte 2019 et le budget 2020 de ladite fabrique d'église ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS du 5 mars 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée et réceptionnée le 9 avril 2021, par lequel il arrête le compte pour l'exercice 2020 dudit établissement culturel ;

Attendu le montant du reliquat du compte de l'année précédente est erroné ;

Attendu qu'il n'y a ni facture, ni mandat de paiement pour certaines dépenses ;

Considérant que les remarques, il convient dès lors, d'adapter comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17) du chapitre I des recettes ordinaires	Reliquat du compte de l'année 2019	1.504,93 €	1.632,67 €

Considérant que le compte est, tel que rectifié, conforme à la loi ;

Attendu que le délai concernant la décision de l'organe représentatif est écoulé ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 avril 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 7 mai 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ÉMET

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 36, un avis favorable sur le compte pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église protestante évangélique de LIÈGE-CROISIERS :

ARTICLE 1.- Ce compte, après modifications, clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.229,07 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	1.632,67 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.632,67 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.304,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.946,81 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	9.861,74 €
Dépenses totales	9.251,15 €
Résultat comptable	610,59 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à l'Administration communale de LIÈGE.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 10: Approbation, après réformation, du compte pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint-Martin OUGRÉE.

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et plus particulièrement ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 adaptant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Martin OUGRÉE, datée du 19 février 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 avril 2021 et par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 avril 2021, réceptionnée en date du 19 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 14 octobre 2019 et 14 juin 2020 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 avril 2021 ;

Attendu qu'il convient dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R15) du chapitre I des recettes ordinaires	Produits des troncs, quêtes et oblations	350,67 €	350,31 €
D46) du chapitre I des	Frais de correspondance,	90,79 €	90,81 €

dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque

ports de lettres, etc.

Considérant que le compte susvisé, ainsi réformé, est conforme à la loi ;
Vu la décision du collège communal du 7 mai 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église Saint-Martin OUGREE pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique, après réformation, est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.455,65 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.330,68 €
Recettes extraordinaires totales	9.125,47 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.167,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	1.810,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	2.964,52 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.957,87 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	19.581,12 €
Dépenses totales	9.732,50 €
Résultat comptable	9.848,62 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 11 : Approbation, après réformation, du compte pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Val Saint-Lambert.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 adaptant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église du Val Saint-Lambert, datée du 9 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 13 avril 2021, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 avril 2021, réceptionnée en date du 19 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte avec remarques ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 12 août 2019 et 28 juillet 2020 ;

Attendu que le montant du reliquat du compte de l'année précédente n'a pas été inscrit correctement à l'article 20 du chapitre des recettes extraordinaires ;

Attendu que le montant à l'article 15) du chapitre des dépenses arrêtées par l'Evêque n'est pas correct ;

Attendu qu'il manque certains justificatifs des dépenses et certains extraits de compte ;

Considérant que suite aux remarques de l'organe représentatif, il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
15) du chapitre premier des recettes ordinaires	Produits des troncs, quêtes et oblations	404,20 €	344,20 €
16) du chapitre premier des recettes ordinaires	Droits de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres	0,00 €	60,00 €
20) du chapitre II des recettes extraordinaires	Excédent du compte de l'année précédente	3.920,68 €	3.978,82 €
6e) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque		0,00 €	60,00 €

Considérant que le compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 avril 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 7 mai 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église du Val Saint-Lambert pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit après réformation et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.860,70 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	3.978,82 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.978,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	1.038,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	3.719,08 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	12.839,72 €
Dépenses totales	4.757,24 €
Résultat comptable	8.082,48 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 12 : Approbation du compte pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation - BONCELLES.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 adaptant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation - BONCELLES, datée du 4 mars 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 7 avril 2021, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2020 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 mars 2021, réceptionnée en date du 20 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte avec remarques ;

Considérant que les actes de l'établissement culturel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 10 décembre 2019 et 14 juin 2020 ;

Attendu que certains postes sont en dépassement budgétaires mais que le total des dépenses reste inférieur au crédit budgétaire du chapitre ;

Attendu que plusieurs pièces étaient manquantes ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes ainsi qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église Notre-Dame de la Présentation - BONCELLES au cours de l'exercice 2020 et, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 avril 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 7 mai 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation - BONCELLES pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique, après réformation, est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.510,48 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de : (arriéré de l'exercice 2015)	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	440.601,91 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.962,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.694,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.108,46 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	440.539,33 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	459.112,39 €
Dépenses totales	458.342,28 €
Résultat comptable	770,11 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- l'établissement cultuel concerné ;
- l'organe représentatif du culte concerné.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 13 : Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy n'entraînant pas une modification de l'intervention financière de la Ville. Avis à émettre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Ruy du 27 avril 2021, réceptionnée par les services de la Ville le 28 avril 2021, par laquelle il arrête la modification n° 1 du budget pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 17 septembre 2020 ;

Vu la décision du 28 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarques ladite modification budgétaire ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les recettes et dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ; qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est demandée par l'autorité fabricienne (elle reste figée à 9.292,65 € dont 30 % à charge de la Ville de SERAING, soit 2.787,80 €) que ces ajustements augmentent les recettes et dépenses initiales du budget de 2021 d'une somme de 75.000 € et portent le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 88.393 € ;

Il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes au budget pour l'exercice 2020 :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
24) du chapitre II des recettes extraordinaires	Donations, legs	0,00 €	75.000,00 €
53) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Placement de capitaux	0,00 €	10.000,00 €
56) chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosses réparations, construction de l'église	0,00 €	50.000,00 €

62a) du chapitre II des dépenses ordinaires	Dépenses accessoires à la vente de la maison plus frais de succession	0,00 €	15.000,00 €
---------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------	--------	-------------

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 avril 2021 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la décision du collège communal du 7 mai 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ÉMET

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 36, un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Saint-Joseph de Ruy.

Ce budget, après modifications, clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	10.642,65 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de (30 % à charge de la Ville de SERAING soit 2.787,80 €)	9.292,65 €
Recettes extraordinaires totales :	77.750,35 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.750,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.400,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	7.993,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	75.000,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	88.393,00 €
Dépenses totales :	88.393,00 €
Résultat comptable :	0,00 €

PRÉCISE

que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Commune mère (Administration communale de GRACE-HOLLOGNE).

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 14 : Approbation, après réformation, du compte pour l'exercice 2020 de l'église protestante de SERAING-HAUT.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante de SERAING-HAUT du 20 février 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée et réceptionnée le 6 avril 2021, par lequel il arrête le compte pour l'exercice 2020 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les actes de l'établissement culturel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente, en date des 10 décembre 2019, 7 septembre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 22 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte sans remarques ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église protestante de SERAING-HAUT au cours de l'exercice 2020 et qu'il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17) du chapitre II des recettes extraordinaires	Produits de troncs, quêtes	26.927,89 €	0,00 €
46) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Déficit du compte de l'exercice précédent	0,00 €	796,89 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 avril 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 7 mai 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- Le compte de l'établissement culturel de SERAING-HAUT pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil d'administration, est approuvé comme suit après réformation et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	31.466,22 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.994,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.489,57 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	796,89 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	796,89 €
Recettes totales	31.466,22 €
Dépenses totales	35.281,15 €
Résultat comptable	3.814,93 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement culturel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 15 : Approbation après réformation du compte pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint-Lambert JEMEPPE.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 adaptant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert JEMEPPE, datée du 31 décembre 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 6 avril 2021, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 mars 2021, réceptionnée en date du 27 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte avec remarques ;

Attendu que le montant du boni du compte de 2019 n'est pas correct ;

Attendu que certains mandats et factures sont manquants ;

Attendu que les mandats de paiement ne sont pas signés par les deux responsables de la fabrique d'église ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 14 octobre 2019 et 31 mai 2020 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Lambert JEMEPPE au cours de l'exercice 2020 et qu'il convient, dès lors, d'adapter comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif, il convient dès lors, d'adapter comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R19) du chapitre II des recettes extraordinaires	Boni du compte de l'exercice précédent	12.015,09 €	10.505,60 €
D50i) du chapitre II des dépenses ordinaires	Frais bancaires	84,50 €	87,00 €

Considérant que le compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 avril 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 7 mai 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église Saint-Lambert JEMEPPE, pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique, après réformation, est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.551,05 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.176,33 €
Recettes extraordinaires totales	10.505,60 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.505,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.791,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	11.139,45 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	27.056,65 €
Dépenses totales	13.931,03 €
Résultat comptable	13.125,62 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du

culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 16 : Approbation, après réformation, du compte pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église Saint-Léonard - Chatqueue.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 adaptant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Léonard - Chatqueue du 5 mars 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 6 avril 2021, par lequel il arrête le compte pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 1er avril 2021, réceptionnée en date du 6 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le compte avec remarques ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 9 septembre 2019, 20 avril 2020 et 14 juin 2020 ;

Attendu qu'il convient dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien Montant	Nouveau montant
D6d) Chapitre I des dépenses ordinaires	Abonnement à l'église de LIÈGE	0,00 €	45,00 €
D45) Chapitre II des dépenses ordinaires	Papier, plume, etc.	96,27 €	51,27 €

Considérant que le compte susvisé, ainsi réformé, est conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 mai 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 7 mai 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 26 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église Saint-Léonard - Chatqueue pour l'exercice 2020 voté en séance du conseil de fabrique, après réformation, est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.356,19 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.773,10 €
Recettes extraordinaires totales	6.098,86 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	48,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	849,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	9.550,11 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.050,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	16.454,85 €
Dépenses totales	16.449,50 €
Résultat comptable	5,35 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 17: Approbation du compte du Centre public d'action sociale de SERAING pour l'exercice 2020.

Vu les articles 89 et 112 ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel que modifié ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville du 14 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets des communes et centres publics d'action sociale de la région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu le compte, pour l'exercice 2020, du Centre public d'action sociale tel qu'il sera arrêté par le conseil de l'action sociale en séance du 12 mai 2021, transmis à la Ville en date du 3 mai 2021 ;

Considérant que le dossier transmis est complet et que le délai de tutelle expire le 12 juin 2021 ;

Vu l'analyse des comptes par les services financiers de la Ville ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 10 mai 2021 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme la Directrice financière le 10 mai 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 7 mai 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 38, le compte, pour l'exercice 2020, du Centre public d'action sociale, arrêté par le conseil de l'action sociale, aux chiffres suivants :

Résultat budgétaire

	<u>Ordinaire</u>	<u>Extraordinaire</u>
Droits constatés nets de l'exercice	54.868.135,18 €	423.285,15 €
Engagements de l'exercice	54.339.515,83 €	770.764,35 €
Excédent budgétaire	528.916,35 €	-347.479,20 €

Résultat comptable

	<u>Ordinaire</u>	<u>Extraordinaire</u>
Droits constatés nets de l'exercice	54.868.135,18 €	423.285,15 €
Imputations de l'exercice	52.538.266,26 €	592.414,08 €
Excédent comptable	2.329.868,92 €	-169.128,93 €

Compte de résultats

Produits	51.371.311,16 €
Charges	51.142.686,61 €
Boni de l'exercice	228.624,55 €

Bilan

Total bilantaire	27.497.886,95 €
Résultats capitalisés	5.441.502,51 €
Résultats reportés	- 5.785.286,09 €
• des exercices antérieurs	- 7.457.662,35 €
• de l'exercice précédent	1.443.751,71 €
• de l'exercice	228.624,55 €

MM. CULOT et GROSJEAN rejoignent la séance**Exposé de M. VANBRABANT sur les points 17 et 18.****Vote sur le point :**

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 18: Approbation de la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2021.

Vu les articles 89 et 112 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel que modifié ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville du 14 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets des communes et centres publics d'action sociale de la région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu sa délibération n° 28 du 14 décembre 2020 approuvant le budget, pour l'exercice 2021, du Centre public d'action sociale ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire qui sera examiné en comité de concertation et soumis au vote du conseil de l'action sociale, en séance du 12 mai 2021, transmis à la Ville le 3 mai 2021, et qui n'implique pas de modification de l'intervention communale ;

Considérant que le dossier transmis est complet et que le délai de tutelle expire le 12 juin 2021 ;

Vu l'analyse de la modification budgétaire n° 1 du Centre public d'action sociale par les services financiers de la Ville ;

Attendu que cette modification consiste principalement :

- au service ordinaire : en dépenses aux exercices antérieurs :
 - en dépenses aux exercices antérieurs :
 - remboursement de non-valeurs de droits constatés perçus (+2.777,92 €) ;
 - cotisation patronales pour le personnel (+ 9.220,58 €) ;
 - location et entretien de matériel et mobilier de bureau (+ 2.819,97 €) ;

- en recettes aux exercices antérieurs :
 - inscription du boni (+ 528.619,35 €) en fonction du résultat du compte 2020 ;
 - complément du subside P.I.I.S (+ 10.359,64 €) et R.I. (+ 20.413,49 €) ;
- à l'exercice propre, en dépenses :
 - augmentation des dépenses de fonctionnement (+ 140.817,82 €) comprenant entre autres : les frais de correspondance, les frais liés à la crise sanitaire COVID 19, les frais liés à l'informatique (DPO, PST, etc.), le loyer du Centenaire ;
 - en dépenses de personnel (+ 257.459,43 €) : justifiée par l'adaptation des crédits en fonction des engagements et des subsides COVID pour le personnel ;
 - en dépenses de transferts (+ 3.127.971,67 €) : prolongation de la prime 50 €, intervention dans les chagres de gaz et d'électricité, augmentation du nombre de dossiers R.I., report des dépenses liées au subside COVID (8 axes), inscription des dépenses relatives aux bons alimentaires ;
- en recettes de prestations : diminution du crédit spécial (- 60.000,00 €) ;
- en recettes de transferts :
 - inscription de l'intervention complémentaire RW relative aux compteurs à budget en R/D (+ 150.037,30 €) ;
 - inscription du projet "soutien psychologique" (+ 153.612,00 €) ;
 - inscription de l'aide générale COVID-18 (8 axes) en R/D (+ 1.897.560,17 €) ;
 - inscription du subside relatif à l'aide alimentaire COVID-19 en R/D (+ 92.164,00 €) ;
 - diminution des subsides PIIS (- 90.000,00 €), Amarrages (- 11.862,95 €) et Miriam (- 51.852,18 €) ;
- au service extraordinaire, il s'agit :
 - en recettes à l'exercice propre, de l'adaptation des montants à prélever sur le fonds de réserve (+ 40.387,03 €) et inscription d'un subside lié à la sécurisation du télétravail (+ 61.250,00 €) ;
 - en dépenses, aux exercices antérieurs, de la diminution du mali du compte (- 33.270,80 €) et d'aménagements pour le site du Molinay (+ 19.573,46 €) ;
 - à l'exercice propre :
 - en dépenses d'investissement :
 - d'acquisitions de matériel informatique (+ 97.000,00 €) ;
 - d'aménagement du bâtiment du Molinay (+ 10.000,00 €) ;
 - d'acquisition de mobilier (+ 5.000,00 €) ;
 - d'aménagement du bâtiment de la maison de l'Enfant (+ 1.500,00 €) ;

Considérant que les modifications budgétaires sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 10 mai 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Directrice financière le 10 mai 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 7 mai 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 28 voix "pour", 10 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 38, la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021 du Centre public d'action sociale, arrêtée par le conseil de l'action sociale, comme suit :

Service ordinaire :

1. situation :
 - recettes globales : 57.809.273,68 € ;
 - dépenses globales : 57.809.273,68 € ;
 - résultat global : 0,00 € ;

Service extraordinaire :

2. situation :
 - recettes globales : 2.048.387,03 € ;
 - dépenses globales : 2.048.387,03 € ;
 - résultat global : 0,00 € ;
3. Récapitulation des résultats tels que réformés

<u>SERVICE ORDINAIRE</u>	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
Budget initial	54.728.109,28 €	54.728.109,28 €	0,00 €
• Augmentation de crédits	3.959.434,77 €	3.640.478,98 €	318.955,79 €
• Diminution de crédits	878.270,37 €	559.314,58 €	-318.955,79 €
NOUVEAUX RESULTATS	57.809.273,68 €	57.809.273,68 €	0,00 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Budget initial	1.946.750,00 €	1.946.750,00 €	0,00 €
• Augmentation de crédits	130.907,83 €	134.907,83 €	-4.000,00 €
• Diminution de crédits	29.270,80 €	33.270,80 €	4.000,00 €
NOUVEAUX RESULTATS	2.048.387,03 €	2.048.387,03 €	0,00 €

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 19 : Modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de la Ville de SERAING pour l'exercice 2021.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et première partie, Livre III ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 dudit Code ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville du 14 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets des communes et centres publics d'action sociale de la région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu sa délibération n° 30 du 14 décembre 2020, arrêtant le budget communal pour l'exercice 2021 approuvé par le collège provincial de LIEGE, en date du 5 février 2021 ;

Vu le projet de modification n° 1 à apporter aux services ordinaire et extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2021 ;

Considérant la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19 et particulièrement les impacts budgétaires à venir liés à celle-ci ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse de Mme la Directrice financière du 4 mai 2021 ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 10 mai 2021 ;

Considérant que le rapport annexé fait partie intégrante de la présente décision ;

Vu la décision du collège communal du 7 mai 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PROCÈDE

à deux scrutins séparés :

1. modification budgétaire du service ordinaire :
 - 20 voix "pour", 0 voix "contre", 19 abstentions, le nombre de votants étant de 39 ;
2. modification budgétaire du service extraordinaire :
 - 24 voix "pour", 0 voix "contre", 15 abstentions, le nombre de votants étant de 39.

En conséquence, la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2021 est adoptée par 20 voix et la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire par 24 voix aux chiffres suivants :

ARTICLE 1.-

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	111.358.402,87 €	76.806.656,54 €
Dépenses totales exercice proprement dit	111.293.407,35 €	84.104.237,81 €
Boni/Mali exercice proprement dit	64.995,52 €	-7.297.581,27 €
Recettes exercices antérieurs	1.407.397,52 €	8.456.162,79 €
Dépenses exercices antérieurs	6.113.184,30 €	1.173.301,92 €
Prélèvements en recettes	6.000.000,00 €	8.708.632,89 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	4.627.923,06 €
Recettes globales	118.765.800,39 €	93.971.452,22 €
Dépenses globales	117.406.591,65 €	89.905.462,79 €
Boni/Mali global	1.359.208,74 €	4.065.989,43 €

ARTICLE 2.- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à Mme la Directrice financière.

ARTICLE 3.- De charger le collège communal de veiller, en application de l'article L1122-23, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication et à la

transmission simultanée des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives et aux autorités de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires.

ARTICLE 4.- De charger le collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. BELLI rejoint la séance

Exposé de M. le Bourgmestre sur les points 19 et 20, groupés avec l'accord du conseil.

Intervention de M. CULOT.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Vote sur le point :

- Service ordinaire :

- **conseillers MR** : abstention
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

- Service extraordinaire :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 20 : Comptes communaux pour l'exercice 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et, première partie, Livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville du 14 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets des communes et centres publics d'action sociale de la région wallonne pour l'année 2021 ;

Considérant que lesdites dispositions prévoient que le conseil communal arrête le compte définitif pour le 1er juin au plus tard ;

Vu les comptes pour l'exercice **2020** et ses annexes transmis par Mme la Directrice financière ;

Vu la note de synthèse de Mme la Directrice financière du 28 avril 2021 ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 3 mai 2021 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme la Directrice financière le 2021 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu la décision du collège communal du **7 mai 2021** arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39 :

ARTICLE 1.- d'approuver comme suit les comptes de l'exercice **2020** :

Bilan (€)	Actif	Passif	
	385.273.067,98	385.273.067,98	
Compte de résultats (€)	Charges	Produits	Résultat
Résultat courant	108.760.953,33	98.582.226,19	-10.178.727,14
Résultat d'exploitation (1)	118.169.666,46	115.751.898,65	-2.417.767,81
Résultat exceptionnel (2)	2.255.119,99	4.275.986,31	2.020.866,32
Résultat de l'exercice (1 + 2)	120.424.786,45	120.027.884,96	-396.901,49
	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	121.159.945,58	37.874.664,82	159.034.610,40
• Non-Valeurs	7.124.532,92	0,00	7.124.532,92
Droits constatés net	114.035.412,66	37.874.664,82	151.910.077,48

• Engagements	112.760.349,44	31.017.687,18	143.778.036,62
= Résultat budgétaire de l'exercice	1.275.063,22	6.856.977,64	8.132.040,86
Droits constatés	121.159.945,58	37.874.664,82	159.034.610,40
• Non-Valeurs	7.124.532,92	0,00	7.124.532,92
Droits constatés net	114.035.412,66	37.874.664,82	151.910.077,48
• Imputations	109.872.131,06	19.881.935,28	129.754.066,34
= Résultat comptable de l'exercice	4.163.281,60	17.992.729,54	22.156.011,14
Engagements	112.760.349,44	31.017.687,18	143.778.036,62
• Imputations	109.872.131,06	19.881.935,28	129.754.066,34
= Engagements à reporter de l'exercice	2.888.218,38	11.135.751,90	14.023.970,28

ARTICLE 2.- d'arrêter le montant des recettes pouvant être considérées comme irrécouvrables.

ARTICLE 3.- de charger le collège communal de veiller, en application de l'article L1122-23, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication et à la transmission simultanée des présents comptes, aux organisations syndicales représentatives et aux autorités de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte.

ARTICLE 4.- de charger le collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 5.- de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à Mme la Directrice financière.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 21 : Situation de caisse de la Ville au 31 mars 2021.

Vu l'article 35, paragraphe 6, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1315-1 ;

Vu la situation de caisse de la Ville arrêtée au 31 mars 2021 par Mme la Directrice financière ;

Vu la décision du collège communal du 7 mai 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la vérification de caisse de la Ville, au 31 mars 2021, qui présente un avoir justifié de VINGT-QUATRE MILLIONS QUATRE-VINGT-CINQ-MILLE-HUIT-CENT-TRENTE-HUIT EUROS SEPTANTE-SIX CENTS (24.085.838,76 €).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 22 : Aménagement d'une extension du cimetière de la Cense rouge - Projet 2021/0112 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville, la nécessité de procéder à une extension du Cimetière de la Cense Rouge ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Aménagement d'une extension du cimetière de la Cense Rouge" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 376.144,50 € hors T.V.A. ou 455.134,85 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021, à l'article 87800/725-60 (projet 2021/0112), ainsi libellé : "Cimetières – Equipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains" ;

Vu le rapport du bureau technique du 2 avril 2021, apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique ff ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 3 mai 2021 ;

Considérant qu'en date du 4 mai 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 7 mai 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Aménagement d'une extension du cimetière de la Cense rouge", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 376.144,50 € hors T.V.A. ou 455.134,85 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 455.134,85 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 87800/725-60 (projet 2021/0112), ainsi libellé : "Cimetières – Equipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains", dont le disponible réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 23 : Relance: "Réfection toiture plate et aménagements intérieurs au "Restaurant des Trixhes" à SERAING" - Projet 2020/0010 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville la nécessité de faire procéder à la réfection de la toiture plate et effectuer divers aménagements intérieurs à l'ancien Restaurant des Trixhes à SERAING ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Relance : Réfection toiture plate et aménagements intérieurs au Restaurant des Trixhes à SERAING" établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Toiture), estimé à 77.140,00 € hors T.V.A. ou 93.339,40 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 (Divers travaux de parachèvement intérieur), estimé à 16.250,00 € hors T.V.A. ou 19.662,50 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 93.390,00 € hors T.V.A. ou 113.001,90 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021, à l'article 12400/724-60 (projet 2020/0010), ainsi libellé : "Patrimoine privé – Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu le rapport du bureau technique du 14 avril 2021, apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique ff, en date du 20 avril 2021 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 3 mai 2021 ;

Considérant qu'en date du 4 mai 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 7 mai 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Relance : Réfection toiture plate et aménagements intérieurs au Restaurant des Trixhes à SERAING", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 93.390,00 € hors T.V.A. ou 113.001,90 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.r.l. COFIBAT Toitures et Menuiseries (siège social : rue Osborne 52, 4690 BASSENGE) [T.V.A. BE 0727.497.525], rue Saint-Laurent 42, 4690 BASSENGE ;
 - s.a. ISOTOIT-ISOPLAST (T.V.A. BE 0428.416.039), rue de l'Industrie 26, 4420 SAINT-NICOLAS (LIEGE) ;
 - s.p.r.l. B RICHAUD-SCHOSSE (T.V.A. BE 0419.537.470), rue des Chanterelles 382, 4100 SERAING ;
 - s.p.r.l. GELMINI VINCENT (T.V.A. BE 0440.025.850), rue du Têris 64, 4100 SERAING ;
 - s.p.r.l. DABEE-POES (T.V.A. BE 0418.593.305), rue de l'Industrie 46, 4100 SERAING ;
 - s.p.r.l. TOITURE HENRI LEFIN (T.V.A. BE 0472.447.705), rue du Roua 62, 4140 SPRIMONT ;
 - s.a. ETABLISSEMENTS François MAZZA (T.V.A. BE 0403.966.495), rue du Ruisseau 45, 4100 SERAING ;
 - s.p.r.l. BATI'S CONSTRUCT (T.V.A. BE 0479.154.957), rue Saint-Lambert 2, 4540 AMAY,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 113.001,90 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 12400/724-60 (projet 2020/0010), ainsi libellé : "Patrimoine privé – Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 24 : Installation de blocs sanitaires aux écoles primaires de BONCELLES et des Six-Bonnières - Projet 2021/0044 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la circulaire du 4 juin 2020 de la Fédération WALLONIE-BRUXELLES relative à la procédure d'octroi de subventions exceptionnelles dans le cadre de la pandémie Covid-19 en faveur des infrastructures sanitaires dans les établissements scolaires ;

Attendu que la Ville de SERAING peut bénéficier de ce programme pour plusieurs de ses écoles, dont notamment l'école primaire de BONCELLES et l'école des Six-Bonnières ;

Considérant pour la Ville qu'il s'avère nécessaire d'installer des blocs sanitaires aux écoles primaires de BONCELLES et des Six-Bonnières ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-3987 relatif au marché "Installation de blocs sanitaires aux écoles primaires de BONCELLES et des Six-bonnières" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 112.910,00 € hors T.V.A. ou 119.684,60 €, T.V.A. de 6 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 72000/724-60 (projet 2021/0044), ainsi libellé : "Enseignement – Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 6 mai 2021 ;

Considérant qu'en date du 10 mai 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable

Vu le rapport du bureau technique daté du 10 mars 2021, apostillé favorablement par M. A. GUISSARD, Directeur technique ff, en date du 15 mars 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 7 mai 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-3987 et le montant estimé du marché "Installation de blocs sanitaires aux écoles primaires de BONCELLES et des Six-Bonnières", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 112.910,00 € hors T.V.A. ou 119.684,60 €, T.V.A. de 6 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - o s.a. DEGOTTE (T.V.A. BE 0430.224.296), rue de Hermée 246 à 4040 HERSTAL ;
 - o PORTAKABIN LIMITED [siège social : Yorkon House, New Lane Y032, 9PT YORK (GRANDE-BRETAGNE)] (T.V.A. BE 0427.572.040), avenue de l'Industrie 16 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD ;
 - o s.r.l. MODULCO (T.V.A. BE 0526.899.743), route du Grand Peuplier 16 à 7110 LA LOUVIERE ;
 - o s.a. ALGECO BELGIQUE (T.V.A. BE 0403.419.634), Schoebroekstraat 34-36 à 3583 BERINGEN ;
 - o s.a. DE MEEUW VERHUUR BELGIE (T.V.A. BE 0477.494.772), Koning Leopoldlaan 8 à 2830 WILLEBROEK,

CHARGE

1. le service du bureau technique de transmettre le dossier au pouvoir subsidiant avant l'attribution ;
2. le collège communal :
 - de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
 - d'imputer la dépense estimée à 119.684,60 € sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 72000/724-60 (projet 2021/0044), ainsi libellé : "Enseignement – Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 25 : Remplacement des luminaires du bassin de la piscine olympique en LED - Projet 2021/0091 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville, la nécessité de procéder au remplacement des anciens luminaires du bassin de la piscine olympique ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Remplacement des luminaires du bassin de la piscine olympique en LED" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 81.500,00 €, hors T.V.A., ou 98.615,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021, à l'article 76420/724-60 (projet 2021/0091), ainsi libellé : "Piscines – Maintenance extraordinaire des bâtiments" dont le crédit est revu à la hausse lors de la modification budgétaire n° 1 ;

Vu le rapport du bureau technique du 26 avril 2021, apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique ff, en date du 27 avril 2021 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 6 mai 2021 ;

Considérant qu'en date du 6 mai 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 7 mai 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Remplacement des luminaires du bassin de la piscine olympique en LED", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 81.500,00 €, hors T.V.A., ou 98.615,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. BALTEAU I.E. (T.V.A. BE 0423.965.422), rue Hector Denis 33-43, 4420 SAINT-NICOLAS (LIEGE) ;
 - s.a. COLLIGNON ENG. (T.V.A. BE 0420.578.340), Briscole 4, 6997 EREZEE ;

- s.a. ENTREPRISE ANDRÉ LEMAIRE (T.V.A. BE 0422.373.137), rue du Fayais 4, 4950 WAIMES ;
- s.p.r.l. BETTONVILLE (T.V.A. BE 0474.224.882), place du Roi Albert 23 A, 4600 LANAYE-UISE,

CHARGE

le collège communal, après approbation de la modification budgétaire :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 98.615,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 76420/724-60 (projet 2021/0091), ainsi libellé : "Piscines – Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible est suffisant

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 26 : PIC 19-21 Réfection de trottoirs dans divers quartiers de SERAING - Projet 2019/0089 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision n° 87 du 6 décembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 19-21 Réfection de trottoirs dans divers quartiers de SERAING" à la s.p.r.l. JML LACASSE MONFORT (T.V.A. BE 0434.619.881), Petit Sart 26, 4990 LIERNEUX ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la s.p.r.l. JML LACASSE MONFORT (T.V.A. BE 0434.619.881), Petit Sart 26, 4990 LIERNEUX ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Réfection de trottoirs dans le quartier de JEMEPPE), estimé à 1.223.646,39 €, hors T.V.A., ou 1.480.612,13 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 (Réfection de trottoirs dans le quartier de l'Air pur), estimé à 1.125.677,50 €, hors T.V.A., ou 1.362.069,78 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 3 (Réfection de trottoirs dans le quartier d'OUGRÉE), estimé à 369.804,13 €, hors T.V.A., ou 447.463,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.719.128,02 €, hors T.V.A., ou 3.290.144,91 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie (SPW) - Direction générale opérationnelle des routes et bâtiments - DGO1 Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021, à l'article 42100/731-60 (projet 2019/0089), ainsi libellé : "Voirie – Travaux d'exécution" ;

Vu le rapport du bureau technique du 29 avril 2021, apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique ff ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 6 mai 2021 ;

Considérant qu'en date du 6 mai 2021, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 7 mai 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "PIC 19-21 Réfection de trottoirs dans divers quartiers de SERAING", établis par l'auteur de projet, la

s.p.r.l. JML LACASSE MONFORT (T.V.A. BE 0434.619.881), Petit Sart 26, 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.719.128,02 €, hors T.V.A., ou 3.290.144,91 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,
CHARGE

- le collège communal :
 - de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
 - d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 3.290.144,91 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2021, à l'article 42100/731-60 (projet 2019/0089), ainsi libellé : "Voirie – Travaux d'exécution", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant ;
- le service du bureau technique des formalités à accomplir auprès de l'autorité subsidiaire, le Service public de Wallonie (S.P.W.) - Direction générale opérationnelle des routes et bâtiments - DGO1 Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8, 5000 NAMUR.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 27 : PAIRAY (RELANCE) - Acquisition d'un terrain, conception, réalisation et financement d'une surface commerciale principalement du secteur de l'alimentaire. Arrêt du guide de sélection

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, paragraphe 1, 1° b) (conception ou solutions innovantes) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans le cadre de la revitalisation de la Ville, il y aurait lieu de redynamiser le quartier du Pairay ;

Considérant qu'à ce titre un projet a été mis sur pied avec la collaboration de la régie communale autonome ERIGES ;

Considérant que ce projet porte principalement sur la construction d'une surface commerciale du secteur de l'alimentaire, mais qu'il pourrait comprendre également :

- des établissements du secteur de l'HORECA,
- des logements,
- obligatoirement des surfaces dédiées au parking,
- toute autre surface commerciale, pour autant qu'elles n'induisent pas de concurrence directe avec le commerce local existant.

Considérant le guide de sélection 4185 relatif au projet dont objet établi par le Service des marchés publics, en collaboration avec la rca ERIGES ;

Considérant que le montant estimé de cette entreprise s'élève à 9.917.355,37 €, hors T.V.A., soit 12.000.000,00 € T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation conformément à l'article 38, paragraphe 1er, 1°, b), c) et d), de la Loi du 17 juin 2016 :

- b. Les travaux et services objet du marché « [...] incluent la conception ou les solutions innovantes » ;
- c. Le projet implique un transfert de risque d'exploitation susceptible d'entraîner une qualification du projet concerné soit en contrat de concession, soit en marché public, en fonction de l'étendue du risque transféré. Compte tenu du fait que les négociations peuvent affecter l'étendue du risque d'exploitation transféré, et que, en fonction de ce niveau de risque, une qualification soit de marché public, soit de concession pourra être déduite, le Pouvoir adjudicateur a recours à la procédure concurrentielle avec négociation car « le marché ne peut

être attribué sans négociations préalables du fait de [ces] circonstances particulières liées à [...] sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ». Le recours à cette procédure est donc justifié afin de faire face à cette complexité juridique. Le Pouvoir adjudicateur a fait le choix de recourir à une procédure de marché public sur base de la Loi du 17 juin 2016, de manière à appliquer le régime le plus protecteur de l'intérêt général, et ce sans préjuger du niveau de transfert de risque final qui sera opéré, suite aux négociations et sur base de l'offre qui sera retenue ; et

- d. le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou une référence technique au sens de l'article 2, 45° à 48 ».

Considérant que, le Pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de décrire avec une précision suffisante les spécifications techniques du marché et ne pouvait donc avoir recours à la procédure ouverte ;

Considérant que le Pouvoir adjudicateur attend des soumissionnaires la créativité nécessaire à la proposition de solutions originales, et une analyse personnelle du projet au regard de son contexte, de ses contraintes et de ses enjeux.

Considérant que pour cette raison, les prestations mises en concurrence comprennent des éléments non prévisibles issus d'une prestation intellectuelle créatrice, d'une évaluation des risques et des opportunités par les soumissionnaires en fonction de leur appréciation de la demande du Marché pour les ouvrages faisant l'objet du Marché public, et non accessibles au Pouvoir adjudicateur.

Considérant que cette procédure offre par ailleurs la possibilité d'un échange avec les soumissionnaires, nécessaire pour créer un espace de négociation entre les multiples parties prenantes, s'assurer de la bonne compréhension des enjeux du projet et permettre un éventuel recadrage.

Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'est inscrit au budget communal, ce projet étant entièrement à charge du promoteur qui sera désigné pour réaliser ce projet ;

Considérant que ce projet comprend deux voiries de minimum 7 mètres de large comprenant de la circulation automobile, des trottoirs, de l'égouttage et de l'éclairage public, et que celles-ci seront obligatoirement rétrocedées à la Ville ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que sur base de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 21 avril 2021 et remis en date du 5 mai 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 7 mai 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 15 abstentions, le nombre de votants étant de 39 :

- 1) d'approuver les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "Pairay - Acquisition d'un terrain, conception, réalisation et financement - Projet de construction d'une surface commerciale principalement dans le secteur de l'alimentation", établis par le Service des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917.355,37 € hors T.V.A. ou 12.000.000,00 €, 21% T.V.A. comprise.
- 2) de passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.
- 3) de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.,

CHARGE

le collège communal :

- d'arrêter la liste des firmes à consulter dans le cadre de la procédure négociée ;
- de passer un marché par procédure concurrentielle avec négociation pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;

PRÉCISE

que la totalité de l'implication financière inhérente à ce projet est à charge du promoteur.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 28 : Commune pilotes Wallonie cyclable - Prise d'acte des deux premières étapes de la mission d'étude confiée à l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 janvier 2021 relative à la participation de la Ville de SERAING à l'appel à projets "Wallonie Cyclable" ;

Vu le courrier du 18 mars 2021 par lequel M. Philippe HENRY, Ministre de la Mobilité, informe la Ville de SERAING que sa candidature a été retenue comme "Commune Pilote Wallonie Cyclable" ;

Considérant que la mission d'études "Plan du réseau Cyclable Sérésien" a été confiée à l'ASSOCIATION POUR LE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU BASSIN SERESIEN (A.R.E.B.S.), qu'à cet effet, le consortium "Transitec-Icedd-Gesplan" a été désigné pour réaliser différentes tâches, à savoir :

- établir la cartographie d'un réseau vélo structurant pour le territoire ;
- définir une stratégie cohérente relative au stationnement vélo ;
- proposer une série d'aménagements pour des tronçons prioritaires ;
- évaluer les coûts.

Considérant que les deux premières phases reprises ci-dessous sont achevées :

- phase 1 : diagnostic cyclable ;
- phase 2 : cartographie du réseau et stationnement vélo.

Considérant que la 3ème phase portant sur l'étude de divers tronçons est actuellement à l'étude ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

de l'avancement du dossier "Wallonie Cyclable" et plus particulièrement de la finalisation des deux phases suivantes :

- phase 1 : diagnostic cyclable ;
- phase 2 : cartographie du réseau et stratégie stationnement vélo,

PRÉCISE

que la phase 3 reprenant différents tronçons, actuellement en cours de traitement, sera présentée lors d'une prochaine séance et qu'elle fera également l'objet du subsidie obtenu dans le cadre de l'appel "Wallonie Cyclable".

M. le Président présente le point.

Demande de M. ANCION qui souhaite une présentation du projet.

Mme GÉRADON présente le projet en quelques lignes.

Intervention de M. ANCION.

Le présent point n'appelle pas de vote.

M. LIMBIOUL souhaite revenir sur le point 27 car il semble que sa demande d'intervention n'ait pas été entendue.

M. le Président accède à sa demande.

Intervention de M. LIMBIOUL sur la sécurisation du site et la qualité des logements.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

OBJET N° 29 : Modification du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale et mise à jour du texte coordonné.

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Revu le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 1996 ;

Considérant qu'il s'indique de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, aux endroits suivants :

- avenue de la Concorde, face à l'immeuble coté 194 ;
- rue Vandervelde, face à l'immeuble coté 60 ;
- rue des Ciseleurs, face à l'immeuble coté 7 ;
- rue de la Bergerie, face à l'immeuble coté 67 ;
- rue du Croupet, face à l'immeuble coté 359.

Considérant qu'il convient de supprimer l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue des Masuirs, face à l'immeuble coté 13 ;

Considérant qu'il s'indique d'autoriser les cyclistes à emprunter le sens unique dans les rues Lorraine et du Sart ;

Considérant qu'il s'indique de revoir les règles de stationnement rue Marcotty ;

Considérant que les aménagements envisagés concernent exclusivement la voirie communale ;

Attendu que conformément à la circulaire ministérielle du 10 avril 2019, un avis préalable a été sollicité auprès du service technique du Service public de Wallonie ; que le Service public de Wallonie a rendu un avis favorable ;

Vu l'avis favorable de M. le Conseiller en mobilité ;

Vu la décision du collège communal du 7 mai 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

ARTICLE 1.- Les dispositions du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, arrêtées par le conseil communal du 25 novembre 1996, sont complétées par les dispositions suivantes :

AVENUE DE LA CONCORDE :

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 194, à partir de la mitoyenneté des immeubles 196-194.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m".

La fiche du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

AVENUE DE LA CONCORDE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 16 février 1998 (approuvé le 4 mai 1998) ;
- 30 mai 2005 (sans approbation) ;
- 23 janvier 2006 (sans approbation) ;
- 22 octobre 2012 (approuvé le 21 mars 2013) ;
- 16 juin 2014 (sans approbation).
- 19 décembre 2016 ;
- 17 mai 2021.

Prioritaire, sauf :

- autour du rond-point à sa jonction avec la rue de la Boverie (conseil communal du 3 juin 1991) ;
- à sa jonction avec la place de la Bergerie : les conducteurs qui s'engagent dans le rond-point de ce carrefour doivent céder la passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 3 juin 1991) ;
- au carrefour formé avec le boulevard Pasteur et la chaussée de la Troque : les conducteurs qui débouchent dans ces artères doivent céder le passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 3 juin 1991).

Circulation interdite :

aux véhicules de plus de 5,5 t affectés au transport de choses "excepté desserte locale" (conseil communal du 30 mai 2005 – abrogé par le conseil communal du 23 janvier 2006).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles ;
 - dans le tronçon compris entre la rue de la Boverie et l'immeuble coté 15 inclus (conseil communal du 9 février 1983) ;
- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - dans le tronçon compris entre la rue de la Boverie et l'immeuble coté 24 exclu (conseil communal du 9 février 1983) ;

Stationnement obligatoire :

en partie sur le trottoir, du côté de la numérotation paire des immeubles : dans la section comprise entre l'immeuble coté 24 et la rue du Sewage (conseil communal du 9 février 1983).

Passages pour piétons :

protégés par un signal F49 :

- une traversée à hauteur de l'immeuble coté 187 conseil communal du 26 juin 1995) ;
- une traversée à proximité du carrefour formé avec la rue du Sewage, face au poteau d'électricité numéroté 65-4930 (conseil communal du 22 octobre 2012).

non protégés aux abords des carrefours :

- deux traversées à proximité du carrefour formé avec la chaussée de la Troque et le boulevard Pasteur (conseil communal du 11 octobre 1999) ;
- une traversée près de sa jonction avec la rue de la Boverie (conseil communal du 19 décembre 1983) ;
- une traversée à proximité immédiate de l'immeuble coté 159 (conseil communal du 16 juin 2014) ;
- une traversée face à l'immeuble coté 163 (conseil communal du 16 juin 2014) ;
- une traversée à la mitoyenneté des immeubles cotés 179-181 (conseil communal du 16 juin 2014) ;
- une traversée face au 189 (conseil communal du 16 juin 2014) ;
- une traversée face au 199 (conseil communal du 16 juin 2014) ;
- une traversée face à l'accès carrossable de l'immeuble coté 205 (conseil communal du 16 juin 2014) ;
- une traversée entre les immeubles cotés 236-238 (conseil communal du 16 juin 2014).

Marquages au sol :

en vue d'un rétrécissement fictif de la chaussée (4,5 m au lieu de 6 m) à hauteur du passage pour piétons situé près de l'immeuble n° 187 (placement de signaux du type D1c et A7a, avec additionnels du type 1a - 50 m) [conseil communal du 16 février 1998].

Rond-point :

un rond-point en saillie est aménagé au carrefour formé avec la chaussée de la Troque et le boulevard Pasteur, créant un carrefour giratoire et prioritaire sur les voies qui y aboutissent (conseil communal du 11 octobre 1999).

Zones de stationnement :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - face aux immeubles cotés 194-196 (conseil communal du 16 juin 2014) ;
 - face aux immeubles cotés 198-200 (conseil communal du 16 juin 2014) ;
 - face aux immeubles cotés 202-204 (conseil communal du 16 juin 2014) ;
 - face aux immeubles cotés 226-228 (conseil communal du 16 juin 2014) ;
 - face aux immeubles cotés 230-232 (conseil communal du 16 juin 2014) ;
 - face aux immeubles cotés 234-236 (conseil communal du 16 juin 2014).
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - face aux immeubles cotés 167-169 (conseil communal du 16 juin 2014) ;
 - face aux immeubles cotés 171-177 (conseil communal du 16 juin 2014) ;
 - face aux immeubles cotés 195-197 (conseil communal du 16 juin 2014) ;
 - face aux immeubles cotés 199-201 (conseil communal du 16 juin 2014).

stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 17 (conseil communal du 19 décembre 2016) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 194, à partir de la mitoyenneté des immeubles 196-194 (conseil communal du 17 mai 2021).**

RUE VANDERVELDE :

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 60.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE VANDERVELDE

Mis à jour par le conseil communal en sa séance du 17 mai 2021

Sens interdit :

circulation interdite en direction de la place Merlot, dans le tronçon compris entre la rue de la Forêt et sa jonction avec les rues de Plainevaux et de Tavier (conseil communal du 19 décembre 1983).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - sur une distance de 16 m, à partir de sa jonction avec la rue de Plainevaux ;
 - (conseil communal du 19 décembre 1983) ;
 - sur une distance d'1,5 m, à partir de la mitoyenneté de l'immeuble coté 120 et le garage y adossé, en direction de la rue de la Forêt (conseil communal du 29 avril 1985).

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble à appartements coté 60 (conseil communal du 17 mai 2021).

Passage pour piétons :

- non protégé aux abords des carrefours : une traversée, à la jonction avec les rues de Plainevaux et de Tavier (conseil communal du 24 avril 1989).

RUE DES CISELEURS :

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 7.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DES CISELEURS

Mis à jour par le conseil communal en sa séance du 17 mai 2021.

Stationnement réservé :

- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble à appartements coté 7 (conseil communal du 17 mai 2021).**

RUE DE LA BERGERIE :

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 67, sur une distance de 6 m répartie de part et d'autre de la porte d'entrée de l'immeuble.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA BERGERIE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 24 février 1997 (approuvé le 30 décembre 1997) ;
- 22 mai 2000 (approuvé le 7 juillet 2000) ;
- 16 février 2004 (sans approbation) ;
- 15 mars 2004 (sans approbation) ;
- 26 avril 2004 (sans approbation) ;
- 13 février 2012 (improvisé) ;
- 14 mai 2012 (approuvé le 20 août 2012) ;
- 19 juin 2018 ;
- **17 mai 2021.**

Prioritaire, sauf :

- à sa jonction avec la place Bergerie : les conducteurs qui s'engagent dans le rond-point doivent céder le passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 3 juin 1991).

Marquages au sol :

- bandes de circulation ;
- bord fictif de la chaussée : dans la courbe située à hauteur des immeubles cotés 57 exclus à 67 inclus (conseil communal du 15 mars 1982).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles : dans le tronçon compris entre la rue Kepler et le boulevard Galilée (conseil communal du 15 mars 1982).

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à hauteur de l'immeuble coté 55/2 (conseil communal du 22 mai 2000) ;

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées de part et d'autre de la mitoyenneté des immeubles 46 et 48 (conseil communal du 16 février 2004) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, à hauteur de l'immeuble coté 59 (conseil communal du 15 mars 2004) ;
- quatre emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, à hauteur des immeubles coté 67, 69, 71 et 73 (conseil communal du 13 février 2012) - abrogé par le conseil communal du 14 mai 2012 ;
- deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, face à l'immeuble coté 71 (conseil communal du 14 mai 2012) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 63 (de part et d'autre de l'axe de la porte d'entrée) [conseil communal du 19 juin 2018];
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 67, sur une distance de 6 m répartie de part et d'autre de la porte d'entrée de l'immeuble (conseil communal du 17 mai 2021).**

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
 - une traversée à proximité du carrefour de la Bergerie (conseil communal du 15 mars 1982) ;
 - une traversée intégrée dans un îlot directionnel en saillie à hauteur de la rue Kepler (conseil communal du 24 février 1997).

Passages pour piétons :

- protégés par un F49 : une traversée à hauteur de l'immeuble coté 67 (conseil communal du 26 avril 2004).

RUE DU CROUPET :

la disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 359.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut), "6 m".

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DU CROUPET

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 28 février 2005 (approuvé le 17 juin 2005) ;
- 28 mars 2011 (sans approbation) ;
- 13 février 2012 (improvisé) ;
- 14 mai 2012 (approuvé le 20 août 2012) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;
- 19 décembre 2016 ;
- 12 novembre 2019 ;
- 8 juin 2020 ;
- **17 mai 2021.**

Non prioritaire :

les conducteurs qui débouchent rue la Boverie doivent céder le passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 19 décembre 1983).

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 355 (conseil communal du 28 mars 2011) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 353 (conseil communal du 14 mai 2012) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 74 (conseil communal du 19 décembre 2016) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 120 (à 2,10 m au-delà de la mitoyenneté entre les immeubles cotés 116 et 118) matérialisé par des signaux E9a avec additionnels de type Xa (flèche vers le haut) et "6 m" (conseil communal du 12 novembre 2019) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 359 (conseil communal du 17 mai 2021).**

Zone d'évitement striée :

- dans le sens entrant, au carrefour formé avec la rue de la Boverie (conseil communal du 8 juin 2020).

Zone d'évitement striée llot directionnel : au carrefour formé avec la rue de la Boverie (conseil communal du 8 juin 2020).

RUE DES MASUIRS :

la disposition relative au stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 13 est abrogée.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DES MASUIRS

Mis à jour par le conseil communal en ses séance des :

18 mai 2009 (sans approbation) ;

22 avril 2014 (approuvé d'office) ;

17 mai 2021.

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite face à l'immeuble côté 13 (conseil communal du 15 juin 2009) – abrogé par le conseil communal du 17 mai 2021.

Passages pour piétons :

non protégés aux abords des carrefours :

une traversée à la jonction avec la rue Malvoz (conseil communal du 22 avril 2014)

RUE DE LORRAINE :

la disposition relative au sens unique est remplacée par la suivante :

Sens interdit, excepté vélos :

circulation interdite de la rue des Messes en direction de la rue de Fraigneux.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux C1 avec additionnel M2 et F19.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LORRAINE

Mis à jour par le conseil communal en sa séance du 17 mai 2021

Sens interdit :

circulation interdite de la rue des Messes en direction de la rue de Fraigneux (conseil communal du 15 décembre 1980) – abrogé par le conseil communal du 17 mai 2021.

Sens interdit, excepté vélos :

circulation interdite de la rue des Messes en direction de la rue de Fraigneux (conseil communal du 17 mai 2021).

RUE DU SART :

la disposition relative au sens unique est remplacée par la suivante :

Sens interdit, excepté vélos :

circulation interdite de la rue de l'Eglise en direction de la rue Reine Astrid.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux C1 avec additionnel M2 et F19.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DU SART

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- **26 décembre 2006 (approuvé le 22 mars 2007) ;**
- **17 mai 2021.**

Sens interdit :

circulation interdite de la rue de l'Eglise en direction de la rue Reine Astrid (conseil communal du 15 décembre 1980) – abrogé par le conseil communal du 17 mai 2021.

Sens interdit, excepté vélos :

circulation interdite de la rue de l'Eglise en direction de la rue Reine Astrid (conseil communal du 17 mai 2021).

Marquages au sol :

îlot directionnel à la jonction avec la rue reine Astrid (conseil communal du 26 décembre 2006).

Passages pour piétons :

- **non protégés aux abords des carrefours :**
 - *une traversée, près de la jonction avec la rue de la Reine Astrid (conseil communal du 23 juillet 1980).*
 - *une traversée, près de la jonction avec la rue de l'Eglise (conseil communal du 23 juillet 1980).*

RUE MARCOTTY :

La disposition relative au stationnement alternatif par quinzaine est abrogée.

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement interdit du côté de la numérotation paire des immeubles :

sur une distance de 5 m à partir d'un point situé à la mitoyenneté des immeubles cotés 16 et 18, en direction de la rue Blanqui.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen d'un marquage des bordures en jaune.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE MARCOTTY

Mis à jour par le conseil communal en sa séance du 17 mai 2021

Stationnement alternatif par quinzaine (conseil communal du 23 novembre 1987) – abrogé par le conseil communal du 17 mai 2021.

Stationnement interdit :

- **du côté de la numérotation impaire des immeubles** : sur une distance de trente mètres, à partir d'un point situé au pignon de l'immeuble coté 43 exclu, en direction de la rue Clément (conseil communal du 25 avril 1988) ;
- **du côté de la numérotation paire des immeubles** :
 - sur une distance de cinq mètres, à partir d'un point de stationnement situé à la mitoyenneté des immeubles cotés 38 et 40, en direction de la rue Clément (conseil communal du 25 avril 1988) ;
 - **sur une distance de 5 m à partir d'un point situé à la mitoyenneté des immeubles cotés 16 et 18, en direction de la rue Blanqui (conseil communal du 17 mai 2021).**

ARTICLE 2.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

CHARGE

la cellule de la mobilité de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues le décret du 19 décembre 2007, relatif notamment à la tutelle d'approbation du Service public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, sans réponse du Service public de Wallonie, endéans les vingt jours de la réception du règlement complémentaire ou soixante jours en l'absence de consultation préalable, ce dernier pourra être mis en application.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 30 : Convention de communication de données entre la Ville de SERAING et la Direction générale transport routier et sécurité routière (D.G.T.R.S.R.). Modèle 18-2015.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu sa délibération n° 118 du 10 septembre 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le cadre d'accès aux données de la D.I.V. par la Ville ;

Vu la décision du collège communal du 7 mai 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,

ARRÊTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, les termes des conventions qui définissent les obligations et responsabilités des parties quant à l'accès aux données de la D.I.V. comme suit :

CONVENTION DE COMMUNICATION DE DONNÉES

entre la Ville de SERAING (n° d'entreprise 0308 357 852) et La Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière (DGTRSR) [n° d'entreprise 0308 357 852]

1. CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

L'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules.

La présente convention fixe les règles de la communication de données extraites du fichier de la DIV à la ville de Seraing à l'appui de sa déclaration d'engagement à respecter les conditions de l'autorisation unique n° 18/2015 du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF) institué au sein de l'Autorité de protection des données (APD) et portant sur la surveillance des flux électroniques de données.

2. LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

Au sens du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (en abrégé RGPD), les responsables du traitement sont :

- a. La Direction générale Transport routier et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports, en abrégé DGTRSR dont le siège est situé City Atrium, rue du Progrès 56 à 1210 BRUXELLES (SAINT-JOSSE-TEN-NOODE) et représentée par Mme Martine INDOT, Directeur général Transport routier et Sécurité routière.

La DGTRSR agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui collecte et communique des données de son répertoire matricule des véhicules.

- b. La Ville de SERAING, dont le siège administratif est établi à Hôtel de ville, place Communale 8, 4100 SERAING, représentée par M. François BEKAERT, Bourgmestre.

La Ville ou la Commune de SERAING agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui reçoit des données de la DGTRSR et qui les traite au sens des termes de la présente convention.

La DGTRSR et la Ville de SERAING agissent par conséquence en qualité de responsables du traitement en tant qu'administrations publiques qui déterminent les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel (7°, article 4 du RGPD).

3. FOURNISSEUR ET DESTINATAIRE DES DONNÉES

Le fournisseur des données est la DGTRSR, mieux identifiée au point 2.a ci-avant et le destinataire des données est la Ville de SERAING mieux identifié(e) au point 2.b ci-avant et désigné(e) ci-après en cette qualité de "destinataire".

4. OBJECTIF(S) AVALISÉ(S) PAR LE COMITÉ SECTORIEL POUR L'AUTORITÉ FÉDÉRALE (CSAF)

Sous réserve des conditions éventuelles mentionnées dans l'autorisation du CSAF, l'objectif du destinataire permis par le CSAF pour l'utilisation des données de la DGTRSR est le suivant :

→ Moyennant l'envoi au CSAF d'une déclaration d'engagement écrite et signée aux termes de laquelle il s'engage à respecter les conditions décrites dans la délibération AF n° 18/2015 indiquée au point 1 de la présente convention, le destinataire pourra recevoir les données d'identification des titulaires d'immatriculation de véhicules qui sont redevables d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement.

Tout autre objectif n'ayant pas reçu l'agrément formel du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ne pourra être légitimement utilisé.

5. DONNÉES COMMUNIQUÉES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Confer l'autorisation n° 18/2015 du CSAF. Les données sont communiquées via un Web Services.

6. LA SOUS-TRAITANCE

- a) Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, par exemple un service ICT, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en BELGIQUE, doit :
 - 1 ° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements ;
 - 2 ° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles ;
 - 3 ° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement ;
 - 4 ° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application des dispositions du point c ci-après ;
 - 5 ° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3 ° et 4 ° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées aux dispositions du point c ci-après.
- b) Si le destinataire choisit un sous-traitant, un contrat de sous-traitance doit donc être conclu entre eux et une copie de ce document sera transmise au fournisseur ; ce contrat fera partie intégrante de la présente convention.
Le sous-traitant choisit par le destinataire respectera en tous points les termes du RGPD.
- c) Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère

personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

- d) En l'absence d'instructions de la part du responsable du traitement et en dehors d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter des données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière.
- e) Toute modification substantielle apportée par le destinataire aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements doit être signalée au fournisseur, comme, par exemple et non exhaustivement, un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant.

7. RESTRICTIONS ÉVENTUELLES

Aux conditions prévues par les articles 15 et 16 du RGPD, la personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut exercer son droit de regard sur ces données ainsi que son droit de rectification de celles-ci. A ces mêmes conditions, elle peut également exercer son droit de suppression ou d'interdiction de l'utilisation desdites données à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, sont incomplètes ou non pertinentes ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui ont été conservées au-delà de la période autorisée.

En pratique, moyennant la preuve de l'identité de la personne concernée et sur base d'une demande datée et signée de sa part, celle-ci peut obtenir, sans frais, auprès du destinataire (dont l'adresse est mentionnée au point 2.b de la présente convention) la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives.

Cette même demande peut être effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante : privacy.road@mobilite.fgov.be

Le destinataire, en cette qualité, doit fournir à la personne concernée au moins les informations suivantes, sauf si cette dernière en est déjà informée :

- a. Les coordonnées complètes du siège administratif du destinataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant.
- b. Les finalités du traitement.
- c. L'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de *direct marketing* ; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de *direct marketing*.
- d. D'autres informations supplémentaires, notamment :
 - o les catégories de données concernées ;
 - o les destinataires ou les catégories de destinataires ;
 - o l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ;

Sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

- e. L'existence du présent protocole d'accord.

Le Registre public des traitements de données à caractère personnel peut être consulté auprès du Comité de sécurité d'information (Chambre autorité Fédérale), boulevard Simon Bolivar 30, 1000 BRUXELLES.

8. BASES NORMATIVES

a) Pour la DGTSR :

- Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière.
- L'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ainsi que son répertoire-matricule créé en vertu de cet arrêté royal.
- Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.
- Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.

b. Pour le destinataire :

- Loi relative aux sanctions administratives communales (SAC) du 24 juin 2013.
- Les différents arrêtés royaux pris en exécution de cette loi (Moniteur belge du 27 décembre 2013).
- Règlement général de police de la Ville de SERAING.
- Règlements de la Ville de SERAING.

9. CONDITIONS DE L'ACCORD

- a. En signant le présent accord, chacune des parties s'engage à respecter les conditions et modalités décrites dans l'accord et dans ses annexes éventuelles, notamment la durée de conservation des données à caractère personnel reçues de la DGTSR qui ne peut

excéder celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

- b. Une demande qui fixe le cadre et l'objet d'un traitement de données à caractère personnel doit être préalablement adressée au Comité de Sécurité de l'Information (CSI) Celui-ci, avant d'octroyer son autorisation, vérifie si la communication de données envisagée est conforme aux dispositions légales et réglementaires. A cette condition seulement, la DGTSR pourra conclure une convention avec le demandeur visant à la communication de données. L'autorisation du CSI ainsi que ses conditions éventuelles feront partie intégrante de la convention projetée sous forme d'une annexe écrite. La DGTRSR se réserve le droit de requérir confirmation de cette autorisation directement auprès dudit Comité avant toute mise en œuvre de la convention sollicitée. Cette disposition constitue une condition sine qua non à la conclusion d'une convention de communication de données à caractère personnel entre le fournisseur et un destinataire potentiel.

10. MODIFICATIONS DE L'ACCORD

Toute modification apportée au texte et au principe du présent accord fera obligatoirement partie intégrante d'un nouvel accord écrit, approuvé et signé par les deux parties.

11. POINTS DE CONTACT

- a) Pour le destinataire : a.paparelli@seraing.be
 b) Pour la DGTRSR : vehicledata.exchange@mobilif.fgov.be

12. UTILISATION ET SÉCURISATION DES DONNÉES

- a. Le destinataire a l'obligation de prendre toutes précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des données reçues et en est responsable en application des dispositions de la présente convention.
- b. Le destinataire a le choix de s'adjoindre un conseiller en sécurité de l'information, responsable de l'exécution de la politique de sécurité du destinataire, soit en son sein, soit auprès d'un tiers spécialisé nommément désigné vu que cette personne sera normalement le premier contact en cas de problèmes.
 Ce conseiller en sécurité peut aussi être choisi au niveau sectoriel pour plusieurs destinataires.
- c. Par la signature de la présente convention, le destinataire s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.
- d. Toute autre utilisation des données reçues que celle(s) prévue(s) à la présente convention est strictement interdite et conduit à l'annulation pure et simple de la présente convention en application du point 14 de celle-ci (clause de nullité – sanction).
- e. La Direction générale Transport Routier et sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports se réserve le droit de mener des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel mais aussi auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements vis-à-vis de la présente convention.
- f. Le destinataire des données, en cette qualité, s'engage à accorder à tout moment, un droit de regard à la DGTRSR, au CSI et à l'Autorité de Protection des Données (APD) ainsi qu'à leurs représentants désignés sur tous les documents considérés comme pertinents pour ces services, et à répondre à toutes leurs questions.
- g. Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation sur place, annoncée à l'avance ou non, afin de contrôler le respect des conditions stipulées dans la présente convention dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel.
- h. Le fournisseur et le destinataire, en tant que responsables du traitement, et leurs sous-traitants éventuels, prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que la modification, l'accès et tout autre traitement non-autorisé de données à caractère personnel.
 Le niveau de protection doit être proportionné à l'état de la technique en la matière, aux frais qu'il engendre, à la nature des données et aux risques potentiels.
- i. Le destinataire ou son sous-traitant éventuel ont l'obligation d'établir un plan de sécurité et de répertorier toute question ou réclamation reçue relative à la sécurité des données à caractère personnel ; de même, tout incident éventuel doit être répertorié.
 En cas d'incidents sérieux ou répétitifs quant à la sécurité des données à caractère personnel (violation) dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel, ceux-ci doivent être communiqués au fournisseur.
 Ce dernier estime s'il y a lieu d'avertir l'autorité compétente (APD) conformément à l'article 33 du RGPD.
 La notification faite aux autorités judiciaires par le fournisseur de données décrira les conséquences de la violation et les mesures proposées ou prises pour y remédier.

13. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- a. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours à la date de sa signature par les deux parties.
- b. Elle peut être résiliée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois sauf dispositions expresses indiquées au point 14 de la présente convention (clause de nullité – sanction).

14. CLAUSE DE NULLITÉ - SANCTION

Si les dispositions du Règlement Général de protection des données (RGPD) ou si les dispositions de la présente convention ne sont manifestement pas respectées, la DGTRSR, en tant que fournisseur, se réserve le droit d'interrompre, sur le champ et suite aux contrôles qu'elle aura effectués conformément aux points 12.e et 12.f de cette convention, la communication de données au destinataire et lui en notifie les raisons par courrier postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.

De par cette notification, la convention conclue entre le destinataire et le fournisseur devient nulle et non avenue.

Tous les différends qui trouvent leur origine dans la présente convention et qui ne peuvent être résolus aux termes de celle-ci sont du ressort des tribunaux de BRUXELLES.

15. ANNEXES

Toute annexe pourra décrire, au besoin et dans le détail, la portée de la collaboration, la durée éventuelle du projet, les conditions à remplir et moyens à mettre en œuvre par chacune des parties.

En annexe à la présente convention :

- L'autorisation du Comité de Sécurité de l'Information.

16. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le traitement des données ainsi recueillies s'effectuera conformément aux dispositions en matière de protection de la vie privée et donc également au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et des réglementations.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données reçues de la DGTRSR que pour la(les) finalité(s) et à la(aux) condition(s) décrite(s) dans l'autorisation du Comité sectoriel de l'autorité fédérale.

17. TRANSPARENCE

- a) Les parties concernées par la convention ainsi conclue marquent leur accord pour que celle-ci figure intégralement sur le site Internet du SPF Mobilité et Transports, dénommé www.mobilit.fgov.be.
- b. Des exemplaires "papiers" de cette convention sont également disponibles sur simple demande écrite à la DGTRSR ou au destinataire aux adresses postales indiquées aux points 2.a et 2.b de la présente convention ou aux adresses électroniques help.DIV@mobilit.fgov.be ou a.paparelli@seraing.be.

18. DIFFÉRENCES INTERPRÉTATIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties contractantes s'engagent à trouver une solution aux difficultés qui pourraient surgir quant aux différences d'interprétation de la présente convention, de ses annexes et de ses avenants. En cas de situation conflictuelle générée par des différents sur l'interprétation de cette convention, avantage sera toujours accordé à la résolution du CSAF.

Fait à _____, le _____ en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour la Ville de SERAING,
F. BEKAERT,
Bourgmestre
B. ADAM,
Directeur Général FF

Pour le SPF Mobilité et Transports,
Martine INDOT,
Directeur général
Transport routier et Sécurité routière

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 31 : Adoption d'une convention avec l'a.s.b.l. CENTRE ÉDUCATIF ET SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS MENTAUX (C.E.S.A.H.M.) dans le cadre d'activités collectives. Cotisation pour l'exercice 2021.

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 3 janvier 2020 de Mmes Julie DELOGE, Psychomotricienne, et Sandrine VAN DYCKE, Cheffe d'équipe des ateliers Hainchamps, sollicitant une cotisation et un partenariat ;

Attendu que ce partenariat aurait lieu entre la Ville et l'a.s.b.l. CESAHM qui affectera un groupe de neuf bénéficiaires volontaires du service d'accueil de jour des Ateliers Hainchamps pour effectuer des tâches utiles à des tiers ;

Attendu que le service, situé rue Hainchamps, accueille neuf personnes domiciliées à SERAING, qui s'impliquent, en fonction de leur capacité, dans la vie communautaire de leur commune, que ce soit de manière personnelle ou au travers des activités du groupe (participation au Fieris féeries, campagne de propreté, etc.) ;

Attendu que le service souhaite diversifier l'offre de ses activités proposées aux bénéficiaires, qui sont actuellement les suivantes :

- l'atelier k-lumet : allume feu écologique pour les feux de cheminée ou les barbecues qui sont vendus aux particuliers ou dans différents points de vente ;
- l'atelier couture : petites réparations et/ou confections pour les particuliers ;

Attendu que ces activités d'utilités sociales permettraient aux bénéficiaires une ouverture vers l'extérieur et ainsi améliorer leur insertion dans le tissu actif de SERAING. Ces actions valorisantes et utiles participeront au développement de leur autonomie ;

Attendu que la cotisation de 3.000 € servirait à financer des activités culturelles, sportives ou de bien-être à l'attention des bénéficiaires ;

Considérant que le crédit nécessaire a été inscrit au budget ordinaire de 2021, à l'article 84901/332-01, ainsi libellé : "CESAHM a.s.b.l. - Cotisation", lors de la modification budgétaire n° 1 ;

Vu la décision de collègue communal du 7 mai 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOpte

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, les termes de la convention à intervenir entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, l'a.s.b.l. CENTRE ÉDUCATIF ET SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS MENTAUX (C.E.S.A.H.M.), représentée par Mmes Julie DELOGE, Psychomotricienne, et Fabienne LUDOVICY, Directrice, comme suit :

Convention de partenariat dans le cadre d'activités collectives entre la ville de SERAING et l'a.s.b.l. CENTRE ÉDUCATIF ET SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS MENTAUX (C.E.S.A.H.M.)

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, ayant son adresse administrative place Communale 8 à 4100 SERAING, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, ci-après dénommée "la Ville",

ET D'AUTRE PART,

Un groupe de neuf bénéficiaires du service d'accueil de jour Atelier Hainchamps, ci-après dénommés "les volontaires"

SOUS LA RESPONSABILITE ET LA PRÉSENCE DE :

l'a.s.b.l. CENTRE ÉDUCATIF ET SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS MENTAUX (C.E.S.A.H.M.), ayant son siège social rue du Sewage 9 à 4100 SERAING, représenté par Mme Fabienne LUDOVICY, Directrice, ci-après dénommée l'a.s.b.l. C.E.S.A.H.M.,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- la ville s'engage à :

- identifier un référent en vue de l'organisation des activités des volontaires. Son nom sera communiqué à Mme Julie DELOGE et M. François DEPRez soit par téléphone à l'un des numéros suivants : site Hainchamps 04/385.08.50, site CESAHM 04/336.72.76, GSM de Mme DELOGE 0479/71.18.72, soit par mail cesahm.saja@gmail.com ;
- fournir une note détaillée des tâches à accomplir à Mme DELOGE et M. François DEPRez à l'adresse électronique suivante : cesahm.saja@gmail.com ;
- veiller au bien-être des volontaires lors de l'exercice de leurs activités ;
- respecter la définition des tâches décrites supra.

ARTICLE 2.- l'a.s.b.l. C.E.S.A.H.M. s'engage à

- faire accompagner le groupe de quatre (sauf empêchement) volontaires par un.e intervenant.e social.e et être l'interlocuteur pour l'organisation ;
- garantir en fin de convention ou plus fréquemment en cas de besoin, une évaluation de la présente convention avec les parties ;
- faire respecter les conditions de travail de l'organisation ;
- faire respecter la définition des tâches décrites ci-dessus ;
- prévenir l'organisation en cas d'absence.

ARTICLE 3.- Définition des missions et horaires

Un groupe de quatre volontaires effectuera essentiellement du désherbage sur différents sites communaux. Il peut être amené à exercer d'autres tâches telles la mise sous enveloppe (liste non exhaustive à dresser avec l'a.s.b.l. C.E.S.A.H.M.).

Les plages horaires seront à convenir avec l'a.s.b.l. C.E.S.A.H.M. en fonction des possibilités d'accompagnement des volontaires et des mesures sanitaires liées au Covid.

ARTICLE 4.- Assurances

L'a.s.b.l. C.E.S.A.H.M. doit contracter d'une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages que le volontaire pourrait occasionner à un tiers (n° de police d'assurance AXA : 5758114624), ainsi qu'une assurance couvrant les dommages corporels que pourrait subir le volontaire (n° de police d'assurance AXA 5758114624).

ARTICLE 5.- Application du contrat dans le temps et résiliation

Le présent contrat est conclu à durée indéterminée.

Il prend cours à la signature de la convention par les différentes parties.

Chacune des parties contractantes pourra résilier la présente convention, sans motivation, à tout moment, moyennant respect de la condition préalable de notification de cette décision par courrier ou par e-mail.

ARTICLE 6.- Des cotisations

Tous les services offerts par l'a.s.b.l. C.E.S.A.H.M. et décrits supra sont en partie couverts par un montant annuel forfaitaire de 3.000 €.

Le montant dont question sera payé au plus tard le 30 juin de l'année concernée au bénéfice du compte de l'a.s.b.l. C.E.S.A.H.M. BE09 0689 0585 6957.

ARTICLE 7.- Litiges

Les parties conviennent que toutes les contestations qui pourraient découler du présent contrat seraient soumises aux juridictions liégeoises, Tribunal de Première instance ou justice de paix dont dépend l'a.s.b.l., selon la valeur du litige.

Fait à SERAING, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

IMPUTE

cette dépense sur le budget ordinaire de 2021, à l'article 84901/332-01, ainsi libellé : "CESAHM a.s.b.l. - Cotisation", sera créé à cet effet, après approbation des modifications budgétaires par l'autorité de tutelle et à l'article qui sera prévu à cet effet aux exercices ultérieurs,

TRANSMET

copie de la présente délibération à l'a.s.b.l. CENTRE ÉDUCATIF ET SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS MENTAUX (C.E.S.A.H.M.).

Exposé de Mme GELDOF.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 31.1 : Courriel par lequel Mme ROBERTY, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 17 mai 2021, dont l'objet est : "Un renforcement de la sensibilisation autour de l'accessibilité des lieux publics aux personnes accompagnées d'un chien d'assistance".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et, plus particulièrement, son article L1122-24 ;

Vu le courriel du 10 mai 2021 par lequel Mme ROBERTY, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la démocratie, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 17 mai 2021, dont l'objet est : "Un renforcement de la sensibilisation autour de l'accessibilité des lieux publics aux personnes accompagnées d'un chien d'assistance" et dont voici la teneur :

"Identifiables par leur dossard, les chiens d'assistances aident les personnes en situation de handicap ou souffrant de certaines maladies dans leurs actes et déplacements quotidiens.

Ces chiens sont formés pour des besoins spécifiques et participent grandement à restaurer l'autonomie des personnes qu'ils accompagnent.

Vu leur rôle considérable, le cadre légal autorise aujourd'hui l'accès des chiens d'assistance à tous les établissements et installations destinés au public.

Pourtant, des freins subsistent et nous devons malheureusement constater que ces chiens sont encore régulièrement refoulés à l'entrée par exemple de certains cabinets médicaux, magasins, restaurants ou hôpitaux.

Ce refus est souvent lié à un manque d'information sur le rôle des chiens d'assistance, sur leur importance pour les personnes qu'ils accompagnent et sur le cadre légal en vigueur.

Au niveau de la Région wallonne, en septembre dernier, un avant-projet de décret était approuvé par le Gouvernement, à l'initiative de Mme la Ministre wallonne de l'Égalité des chances et de la Santé, Christie MORREALE, visant à renforcer l'accès de ces chiens dans tous les lieux accessibles au public, y compris dans les établissements de soins.

Aujourd'hui, nous souhaitons attirer l'attention sur l'importance de cette sensibilisation autour de l'accessibilité des lieux publics aux personnes accompagnées d'un chien d'assistance.

Dans l'esprit de la campagne lancée par l'AViQ en 2019 intitulée "Bienvenue aux chiens d'assistance", nous proposons de renforcer cette sensibilisation à SERAING pour faire de notre Ville, dans son ensemble, une ville "Bienvenue aux chiens d'assistance". Et c'est dans cet esprit que nous proposons la motion ci-jointe, qui est bien évidemment ouverte à la discussion.

Motion pour renforcer la sensibilisation autour de l'accessibilité des lieux publics aux personnes accompagnées d'un chien d'assistance

"Le conseil communal en séance publique

Vu le Code wallonne de l'action sociale et de la santé – Partie décrétable du 29 septembre 2011 dans la partie relative à l'accessibilité aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance des établissements et installations destinées au public et en particulier les articles 328 à 332 ;

Considérant l'aide primordiale qu'apporte les chiens d'assistance aux personnes malades ou en situation de handicap qu'ils accompagnent au quotidien ;

Considérant que les chiens d'assistance participent à restaurer l'autonomie des personnes en situation de handicap et à créer du lien social ;

Considérant la campagne de mai 2019 de l'AViQ pour accroître la sensibilisation autour de l'accessibilité des lieux publics aux personnes accompagnées d'un chien d'assistance ;

Considérant que les chiens d'assistance sont actuellement entre 150 et 200 en service en WALLONIE et à BRUXELLES ;

Considérant qu'en 2018 et 2019, UNIA a reçu pour la WALLONIE un total de 35 signalements relatifs à des refus d'accès des chiens d'assistance dans divers secteurs, dont les hôpitaux, l'Horeca ou chez le médecin ;

Considérant les freins qui existent encore aujourd'hui quant à la présence des chiens d'assistance dans les lieux publics ;

Considérant l'avant-projet de décret approuvé en septembre 2020 par le Gouvernement, à l'initiative de Mme la Ministre wallonne de l'Egalité des chances et de la Santé, Christie MORREALE, et visant à renforcer l'accès de ces chiens dans tous les lieux accessibles au public, y compris dans les établissements de soins.

Après avoir délibéré,

Décide de demander au collège communal :

- d'assurer l'accessibilité des bâtiments communaux aux personnes accompagnées d'un chien d'assistance ;
- de sensibiliser le personnel communal et de la zone de police au rôle des chiens d'assistance et de les informer sur le cadre légal en vigueur ;
- de s'inscrire dans la démarche lancée en 2019 par l'AViQ dans le cadre de sa campagne de sensibilisation pour faire de SERAING une Ville "Bienvenue aux chiens d'assistance" ;
- de sensibiliser l'ensemble des acteurs présents sur le territoire au rôle des chiens d'assistance et de les informer sur le cadre légal en vigueur."

ADOPTE

par 39 voix "pour, à l'unanimité des membres, la motion suivante :

Motion pour renforcer la sensibilisation autour de l'accessibilité des lieux publics aux personnes accompagnées d'un chien d'assistance

"Le conseil communal en séance publique ,

Vu le Code wallonne de l'action sociale et de la santé – Partie décrétable du 29 septembre 2011 dans la partie relative à l'accessibilité aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance des établissements et installations destinées au public et en particulier les articles 328 à 332 ;

Considérant l'aide primordiale qu'apporte les chiens d'assistance aux personnes malades ou en situation de handicap qu'ils accompagnent au quotidien ;

Considérant que les chiens d'assistance participent à restaurer l'autonomie des personnes en situation de handicap et à créer du lien social ;

Considérant la campagne de mai 2019 de l'AViQ pour accroître la sensibilisation autour de l'accessibilité des lieux publics aux personnes accompagnées d'un chien d'assistance ;

Considérant que les chiens d'assistance sont actuellement entre 150 et 200 en service en WALLONIE et à BRUXELLES ;

Considérant qu'en 2018 et 2019, UNIA a reçu pour la WALLONIE un total de 35 signalements relatifs à des refus d'accès des chiens d'assistance dans divers secteurs, dont les hôpitaux, l'Horeca ou chez le médecin ;

Considérant les freins qui existent encore aujourd'hui quant à la présence des chiens d'assistance dans les lieux publics ;

Considérant l'avant-projet de décret approuvé en septembre 2020 par le Gouvernement, à l'initiative de Mme la Ministre wallonne de l'Egalité des chances et de la Santé, Christie MORREALE, et visant à renforcer l'accès de ces chiens dans tous les lieux accessibles au public, y compris dans les établissements de soins.

Après avoir délibéré,

DÉCIDE

de demander au collège communal :

- d'assurer l'accessibilité des bâtiments communaux aux personnes accompagnées d'un chien d'assistance ;
- de sensibiliser le personnel communal et de la zone de police au rôle des chiens d'assistance et de les informer sur le cadre légal en vigueur ;
- de s'inscrire dans la démarche lancée en 2019 par l'AViQ dans le cadre de sa campagne de sensibilisation pour faire de SERAING une Ville "Bienvenue aux chiens d'assistance" ;
- de sensibiliser l'ensemble des acteurs présents sur le territoire au rôle des chiens d'assistance et de les informer sur le cadre légal en vigueur."

Exposé de Mme ROBERTY.

Intervention de M. CULOT.

Intervention de M. ROBERT.

Vote sur le point.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée à l'unanimité.

Mme ROBERTY remercie l'assemblée sur ce positionnement.

OBJET N° 31.2 : Courriel par lequel M. ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 17 mai 2021, dont l'objet est : "Projet de reconversion du Val St-Lambert".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et, plus particulièrement, son article L1122-24 ;

Vu le courriel du 11 mai 2021 par lequel M. ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 17 mai 2021, dont l'objet est : "Projet de reconversion du Val Saint-Lambert" et dont voici la teneur :

"Au conseil communal de décembre 2020, il a été annoncé que le projet de reconversion du Val St Lambert ne comporterait plus de logements dans les bois, mais uniquement dans des zones déjà urbanisées.

Une réunion organisée sur le sujet de la reconversion du Val s'est tenue le 10 mai dernier. Le président et l'administrateur délégué d'Immoval ont répondu à une série de questions des chefs de groupe de l'opposition.

A une question concernant les logements sur le site, les représentants d'Immoval ont répondu qu'il était impossible de construire des logements au-dessus des commerces du village commercial, comme alternative envisagée. Plus étonnant encore, ils ont répondu ne pas avoir été concertés sur la décision d'abandon des logements dans les bois. Pire, l'abandon des 400 logements dans les bois ne leur a pas paru réaliste : il faudrait quand même construire 80, 100, 120 logements pour « rentabiliser » le projet.

Face à ces réponses, nous sommes très étonnés. La ville de Seraing n'est-elle pas actionnaire direct d'Immoval ? La ville de Seraing n'est-elle pas actionnaire indirect via Cogep de Valinvest, elle-même actionnaire d'Immoval ? Comment est-il possible que des annonces faites au conseil communal et à grand renfort de presse ne soient pas discutées au préalable au CA d'Immoval, puisque la ville y est représentée ?

Nous avons également appris que la SPV « bureaux » avait été vendue en 2019-2020 à Noshag. Cette information pourtant capitale n'apparaît pas dans la note récapitulative transmise en décembre.

Au conseil du mois d'avril, nous avons voté la « modification du contrat relatif au marché public de travaux ayant pour objet : FEDER 2014-2020 ». Les bureaux prévus à la base dans ce projet ont été supprimés pour cause de crise covid et ses conséquences notamment en matière de télétravail.

Il nous semble dès lors surprenant que les projets de bureaux au centre-ville soient supprimés alors que ceux du Val sont maintenus. En effet, en terme de mobilité et de développement durable, des bureaux localisés au centre-ville nous semblaient plus adéquats et auraient davantage participé à la redynamisation de ce quartier.

D'ailleurs, ne faudrait-il pas revoir de fond en comble tout le projet ? Des logements dans des espaces naturels, des bureaux dans une société post-covid (et également dans des espaces naturels), un centre commercial de 50.000m² alors que la région liégeoise est déjà saturée. Tous ces projets étaient déjà bien discutables il y a 10 ans, mais paraissent complètement désuets aujourd'hui.

Au regard des modifications incessantes que connaît le projet, de ses retards conséquents, et

considérant les déclarations contradictoires du Collège et des représentants d'Immoval, nous souhaitons qu'un audit réalisé par un organisme indépendant soit mis en place afin d'en appréhender tous les aspects positifs et négatifs, passés et actuels. Nous soumettons cette idée au vote du conseil.

VILLE DE SERAING EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance publique du conseil communal du 17 mai 2021

OBJET N°...: Mise en place d'un audit indépendant dans le cadre du dossier « Cristal Park »
LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

DECIDE

par XX voix "pour", XX voix "contre", abstentions, le nombre de votants étant de XX , la mise en place d'un audit réalisé par un organisme indépendant sur le dossier « Cristal Park »

CHARGE

L'administration communal de rédiger la procédure de sélection et la mission de l'organisme indépendant selon la législation en vigueur, dans les meilleurs délais.

Le collège de soumettre cette procédure à un prochain conseil communal, dans les meilleurs délais.";

Attendu que M. ANCION a souhaité amender son texte en modifiant le dispositif de décision comme suit :

"(...) DEMANDE

par XX voix "pour", XX voix "contre", abstentions, le nombre de votants étant de XX , la mise en place d'un audit réalisé par un organisme indépendant sur le dossier « Cristal Park » au sein de la société Immoval

CHARGE

le représentant de la Ville au CA d'Immoval de mettre ce point à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration et d'informer le conseil communal des suites de cette démarche."

REJETTE

1. par 24 voix "contre", 15 voix "pour", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, l'amendement déposé par M. ANCION,
2. par 24 voix "contre", 15 voix "pour", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, la motion proposée.

M. le Président propose de regrouper les débats sur les points 31.2 et 31.3. Le conseil marque son accord.

Exposé de M. ANCION qui s'interroge sur le caractère obsolète du projet, en raison duquel, ainsi que des incohérences, le groupe ECOLO souhaite un audit.

Intervention de M. ROBERT relative à la volonté du collège quant à l'aménagement de logements dans les zones boisées et les prairies.

Intervention de M. CULOT sur la cacophonie des déclarations des uns et des autres et sur l'historique du dossier et la tendance à oublier tout ce qui a été fait.

Réponse de Mme GÉRADON.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. ANCION.

Intervention de M. ROBERT.

Intervention de M. CULOT qui souhaite une proposition concrète répondant aux exigences posées sur les zones boisées. Il insiste sur le souhait de bénéficier d'une analyse de la SOGEPa et sur l'importance d'une concertation de l'ensemble des groupes politiques du conseil en amont de tout positionnement.

M. le Bourgmestre confirme qu'il est disposé à :

- connaître les intentions d'IMMOVAL eu égard aux exigences du collège et arriver à un accord abouti;
- avoir connaissance de l'analyse de la SOGEPa.
- associer les différents groupes politiques aux réflexions sur le développement du projet.

OBJET N° 31.3 : Courriel par lequel M. ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 17 mai 2021, dont l'objet est : "Projet Cristal parc".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et, plus particulièrement, son article L1122-24 ;

Vu le courriel du 11 mai 2021 lequel M. ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 17 mai 2021, dont l'objet est : "Projet Cristal parc" et dont voici la teneur :

"Mesdames, Messieurs,

Nous avons finalement eu ce lundi une réunion entre les chefs de groupe et les représentants d'Immoval et de Valinvest.

Lors de cette réunion, monsieur Grivegnée a dit : "Nous ne construirons pas dans la forêt. Et nous avons encore des questions. Est-ce qu'il y aura 100, 120 ou 140 logements ? Je n'en sais rien." Monsieur Grivegnée a insisté à plusieurs reprises en rappelant sa volonté de faire aboutir le projet immobilier pour des raisons financières...

La ville est elle-même actionnaire d'Immoval et partie prenante dans le dossier Cristal parc. Une bonne partie de la zone constructible se trouve soit sur des forêts, soit des prairies. Ces espaces sont des endroits extraordinaires en terme de biodiversité. Ils sont absolument à préserver.

Le collègue peut-il nous éclaircir sur ses intentions et garantir que les nouveaux logements éventuels ne seront pas construits dans la forêt et dans les prairies ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Voir point 31.3

OBJET N° 31.4 : Courriel par lequel M. ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 17 mai 2021, dont l'objet est : "Permis de démantèlement du HFB".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et, plus particulièrement, son article L1122-24 ;

Vu le courriel du 11 mai 2021 par lequel M. ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 17 mai 2021, dont l'objet est : "Permis de démantèlement du HFB" et dont voici la teneur :

"Mesdames, Messieurs,

La presse a relaté dernièrement qu'Arcelor Mittal introduisait un recours contre le permis de démantèlement pour Chertal et le HFB.

Arcelor mittal affirme, par voie de presse, travailler avec toutes les parties prenantes pour tenter de résoudre ces divergences. La ville a-t-elle eu un contact avec Arcelor mittal à ce propos ? Quelles sont ces divergences ?

Pouvez vous garantir que la volonté de Mittal est bien de dépolluer le site et que dans ce cadre, la multinationale ne remet pas en cause le droit des pouvoirs publics de pouvoir exiger le maintien, de façon définitive, de la partie centrale du HFB comme nous l'avons envisagé lors de notre dernier conseil communal ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. ROBERT.

Réponse de M. le Bourgmestre.

La séance publique est levée